

recettes se sont élevées à 20.888 fr. 10 c. ; elles ne dépassent les dépenses que de 736 fr. 05 c.

ÉTRANGER

LE PATRONAGE DES LIBÉRÉS DANS LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE. — Un rapport du directeur du pénitencier national de Buenos-Ayres (1) donne les renseignements suivants sur les résultats obtenus depuis sa création en 1906 jusqu'au 1^{er} mars 1908, par le bureau de patronage organisé dans cet établissement, en vertu du décret du 7 février 1906 (*Revue*, 1906, p. 218). Sur 260 libérés, 96 (37 0/0) acceptèrent le patronage. Tous ont été placés, leur conduite est satisfaisante, et leur salaire quotidien varie de 2 pesos 50 à 4 pesos. Un libéré, qui avait appris en prison le métier de photgraveur, a trouvé un emploi lui assurant un salaire mensuel de 180 pesos.

Un assez grand nombre des libérés qui ont refusé le service du patronage étaient des ouvriers capables qui ont pu facilement trouver à s'embaucher directement.

Actuellement le patronage est assuré par un fonctionnaire de la prison ; on paraît avoir songé à lui donner une organisation autonome, dans l'espoir que les libérés s'adresseraient plus volontiers aux représentants d'une œuvre indépendante qu'aux fonctionnaires sous la surveillance desquels ils ont été placés durant leur détention. M. Ballvé combat cette idée par ce motif que la prison moderne étant plutôt un hôpital et une école qu'un lieu d'expiation, les détenus qui se conduisent bien sont animés en général de la plus grande confiance en leurs gardiens ! Voilà certes qui fait l'éloge et des uns et des autres. Il y aurait aussi cette autre raison que les patrons, de leur côté, acceptent très volontiers les renseignements que leur donne le directeur du patronage parce que, appartenant au personnel pénitentiaire, il connaît parfaitement les gens qu'il leur recommande et qu'ils ne le soupçonnent pas de se laisser abuser par des sentiments d'une philanthropie exagérée.

H. P.

(1) *Archivios psichiatria criminologia*, 1908, p. 180.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Les garanties de la liberté individuelle au Sénat.

Le Sénat, sur le rapport de M. Monis, a voté en première lecture, dans sa séance du 9 février, le projet de loi élaboré par la Commission (1) à laquelle avait été renvoyé l'examen des propositions partielles de réforme de Code d'instruction criminelle déposées par MM. Monis (2), Georges Clemenceau (3), Théodore Girard (4) et du projet de loi du Gouvernement sur les garanties de la liberté individuelle (5).

Les propositions de MM. Monis et Clemenceau tendaient au même but ; la seconde, toutefois, était plus large car elle contenait l'abrogation de l'art. 10 C. instr. crim. La Commission crut devoir, sur ce point capital, demander l'avis du Gouvernement. Il fut défavorable avec certains Gardes des Sceaux, et ses hésitations ne cessèrent que, lorsque, le 18 janvier 1907, le Gouvernement, en déposant son projet de loi, eut à son tour pris l'initiative de la même réforme. Devant ce projet, M. Monis a déclaré aussitôt retirer, en tant que de besoin, sa proposition.

(1) Cette Commission était composée de MM. Bérenger, président ; Maxime Lecomte, secrétaire ; Charles Riou, Rambourt, Ernest Monis, Tillaye, Bonnefoy-Sibour, Savary.

(2) *V. Revue*, 1904, p. 731, 1019 et 1241.

(3) *V. Revue*, 1905, p. 165, 303 et 356 l'article de M. Le Normand.

(4) *V. Revue*, 1904, p. 1241 et p. 1206, l'article de M. Bougon.

(5) *V. Revue*, 1907, p. 764 (article de M. Cuche). Consultez aussi sur l'ensemble des questions soulevées par ces différents projets, *Revue*, 1901, p. 185 et suiv. le rapport de M. Larnaude, et la discussion ; et *ibid.*, p. 1132 et 1176, les rapports de MM. P. Lerebours-Pigeonnière et F. Lacoïn, au nom de la 1^{re} Section ; 1905, p. 70, l'article « Perquisitions et saisies ». V. aussi les propositions déposées à la Chambre par MM. Mirman (*Revue*, 1902, p. 97), Cruppi (*Revue*, 1905, p. 303 et 356), de Castelnau (*Revue*, 1906, p. 403). Adde la proposition de M. de Ramel (*Revue*, 1901, p. 222). Consultez enfin l'enquête sur les garanties de la liberté individuelle (*Revue*, 1901, p. 239 à 323).

Après un rapide exposé historique, que nous nous permettrons de compléter en exprimant le regret que les réformes si libérales proposées dans le projet d'ensemble déposé le 27 novembre 1879 par le Gouvernement n'aient pas trouvé un meilleur accueil au Sénat et à la Chambre (1), le rapport de M. Monis groupe, sous quatre chefs principaux, les réformes proposées. Nous adopterons le même ordre pour l'analyser et pour résumer la discussion du Sénat à laquelle l'intervention de M. Ribot a donné un éclat particulier. Nous signalerons en même temps les modifications apportées par la Commission sénatoriale, à sa rédaction primitive à la suite de la première lecture ainsi que les observations, d'ailleurs très courtes, présentées le 2 mars en seconde lecture.

1° *Abrogation de l'art. 10. C. instr. crim.* — Dans cette Revue, où cette question a été si souvent traitée et avec tant d'autorité, nous aurions mauvaise grâce à insister sur la nécessité de rayer de nos Codes ce texte « non défendable » (2). M. Monis invoque d'ailleurs, sur ce point, à l'appui d'une opinion qu'il partageait depuis bien longtemps, les arguments développés au cours des discussions de notre Société, et, passant à l'examen des arguments contraires, il déclare très nettement ne pas croire, comme notre regretté collègue, M. Puibaraud, que si l'art. 10 était abrogé, « la Préfecture de police n'aurait plus qu'à déménager » (3). Comme conséquence de cette première réforme, et pour en mieux préciser la portée, le projet supprime, dans l'art. 120 C. instr. crim., la mention de l'incarcération, « sur l'ordre provisoire du gouvernement » afin de bien préciser que « nous ne vivons plus sous le régime des prisons d'État ».

À la tribune, M. Ribot a demandé davantage. Heureux de trouver au banc du Gouvernement un président du Conseil convaincu, comme il l'est lui-même, que la disparition de l'art. 10 ne peut affaiblir l'action publique, il aurait voulu que cette abrogation fût

(1) Empruntons à cet historique l'indication des lois et décrets qui ont eu pour but de diminuer, au préjudice des adversaires politiques du Gouvernement, les garanties de la liberté individuelle (Décret du 3 mars 1810, lois des 29 octobre 1815, 26 mars 1820, et 2 mars 1858), et celles qui ont réformé dans un sens libéral certaines dispositions du Code d'instruction criminelle : Ord. du 1^{er} juin 1828 sur les conflits; décret du 23 mars 1848 (abrogation de l'art. 119 C. instr. crim.); lois du 4 avril 1855 (mainlevée d'office du mandat de dépôt), 20 mai 1863 (flagrants délits); 14 juillet 1865; décret du 19 septembre 1870, lois des 15 novembre 1892, 8 juin 1895 et 8 décembre 1897.

(2) M. Ribot (*Revue*, 1911, p. 458).

(3) *Revue*, 1901, p. 214.

distraindre du projet pour faire l'objet d'une proposition spéciale, qui serait ainsi envoyée sans délai à la Chambre et aurait pu être votée en quelques jours. M. Clemenceau déclara n'y faire aucune opposition; mais M. Monis a craint qu'en morcelant son projet, on ne s'exposât à faire passer un premier fragment et à laisser en route la seconde partie; de son côté, au moment où on allait procéder au vote, M. Bérenger a rappelé que la Commission devait tout d'abord être appelée à donner son avis sur cette demande de disjonction, or celle-ci ne se trouvait pas en nombre pour délibérer. Devant cette objection, M. Ribot a provisoirement retiré sa proposition, se réservant de la présenter de nouveau en seconde lecture.

À la séance du 2 mars, après un échange d'observations entre MM. Ribot, Monis et Briand, une sorte de transaction est intervenue; le projet de loi n'a pas été « décapité » comme le redoutait l'honorable rapporteur, mais M. le Garde des Sceaux a pris l'engagement de demander lui-même à la Chambre des députés de disjoindre et de voter sans délai la disposition abrogeant l'art. 10 C. instr. crim., si le vote de l'ensemble du projet lui paraissait devoir subir des retards. M. Ribot et M. Monis ont donc obtenu l'un et l'autre gain de cause.

2° *Réglementation nouvelle de la liberté provisoire.* — A. Cette réglementation, presque textuellement empruntée au projet du Gouvernement, paraît surtout inspirée par la loi belge de 1874; sa formule est des plus libérales; mais, quand on compare le texte nouveau à celui de l'art. 113 modifié par la loi du 14 juillet 1865, on s'aperçoit que, du moins quand il s'agit de ces inculpés passibles d'une peine correctionnelle dont le maximum est inférieur à deux ans, celui-ci est au fond plus libéral que celui-là. M. Cuhe (*Revue*, 1907, p. 767) l'avait déjà signalé. Le rapport trouve « le reproche quelque peu paradoxal » et il répond qu'il est « malaisé de reconnaître abstraitement, en cette matière, les limites de la nécessité publique ». Nous avons été heureux de voir que la réponse n'avait point convaincu M. Ribot; peut-être cependant a-t-il fait à la Commission une concession trop grande en ajoutant que le délai de la loi de 1865 était « un peu une apparence ». La réforme gagnera-t-elle en réalité lorsqu'on aura abaissé le délai de deux ans à trois mois? La liste des délits pour lesquels le maximum de l'emprisonnement est inférieur à deux années, est loin d'ailleurs d'être aussi courte qu'on se plaît trop souvent à l'affirmer (1). L'application de l'art. 113 n'a jamais présenté,

(1) V. DUTRUC, *Code de la détention préventive*, p. 141 à 149 incluse, la liste de ces délits telle qu'elle a été établie au lendemain du vote de la loi de 1865

d'autre part, d'inconvénients sérieux. Hâtons-nous d'ajouter que dans l'intervalle de deux délibérations, comme son rapporteur en avait presque pris l'engagement à la tribune, la Commission a repris la formule de l'art. 113 actuel, avec les exceptions très légitimes qu'elle comporte en ce qui concerne les individus non domiciliés et de ceux déjà condamnés pour crimes. En ce qui concerne les inculpés déjà condamnés à l'emprisonnement, la Commission, combinant le texte actuellement en vigueur avec la situation résultant de la loi du 26 mars, ne rend la liberté provisoire obligatoire qu'au profit de ceux qui n'ont pas encouru une peine supérieure à plus de six mois (au lieu d'un an) *sans sursis*. Mais, ne l'oublions pas, la mise en liberté est de droit *après le premier interrogatoire*; la nouvelle rédaction offre donc au respect de la liberté individuelle des garanties nouvelles et très sérieuses.

B. — Nous n'insisterons pas sur les dérogations prévues au principe de la liberté provisoire de droit, ni sur les délais de validité du mandat décerné par le juge d'instruction, ni sur les recours organisés devant la chambre du Conseil réorganisée; il nous suffit de renvoyer à l'article de M. Cuche dont nos lecteurs n'ont certainement point perdu le souvenir. M. Ribot a exprimé cette crainte que l'obligation imposée au juge d'instruction d'adresser une requête écrite ne pesât trop lourdement sur certains magistrats dont les cabinets sont déjà surchargés; il aurait préféré un rapport oral fait à la chambre du Conseil par le magistrat instructeur qui, bien entendu, se retirerait obligatoirement au moment de la délibération; et la Commission lui a donné satisfaction en remplaçant les mots « devra présenter une requête écrite et motivée » par ceux-ci : « fera son rapport ». Dans les tribunaux occupés, les déplacements imposés au magistrat instructeur pour aller faire des rapports successifs, le même jour, dans plusieurs affaires, prendront certainement plus de temps que la rédaction des requêtes (1). Ne serait-il pas bon, d'ailleurs, que l'intervention personnelle du juge d'instruction ne pût paraître peser sur la décision à intervenir, et que le débat, en chambre du Conseil, s'engageât exclusivement entre le ministère public et la défense. Mais où M. Ribot a eu parfaitement raison, c'est lorsqu'il a reproché au projet de ne pas organiser la procédure contradictoire du recours devant la chambre d'accusation. La commission a reconnu la justesse de ses critiques, et elle leur a donné satisfaction dans la nou-

(1) Le mot « requête » n'était peut-être pas heureusement choisi. Nous aurions préféré « rapport et avis motivé ».

velle rédaction de l'art. 135. Devant la chambre d'accusation le ministère public sera entendu ainsi que l'inculpé *ou* son conseil (1).

C. — M. Monis s'est appliqué à répondre aux critiques adressées par M. Cuche (*Revue*, 1907, p. 773) aux dispositions relatives aux nouvelles demandes de mise en liberté d'un inculpé faites après prolongation de sa détention préventive autorisée par la chambre du Conseil. Ces critiques, d'après lui, résulteraient « d'une insuffisante pénétration du projet ». « Le but de l'institution de la chambre du Conseil, ajoute-t-il, est l'établissement d'un contrôle sérieux du maintien de la détention préventive, de la mesure d'exception, et non de la mise en liberté provisoire qui est la règle ». Donc, il n'y a pas violation des règles de la hiérarchie si le juge d'instruction accueille une nouvelle requête de la libération provisoire après une décision de rejet d'une première demande émanée de la chambre du Conseil et confirmée par la chambre d'accusation. L'argument paraîtra peut-être spécieux. On pourrait ajouter que la question de savoir si la liberté provisoire doit être refusée est une question de fait, dont l'appréciation doit varier suivant les circonstances; il n'y a donc pas violation d'une décision émanée d'une juridiction supérieure lorsque, à propos d'une situation nouvelle, le juge du premier degré décide qu'il n'y a plus lieu de maintenir la décision de la juridiction antérieure qui, appréciant une situation de fait différente, avait jugé nécessaire de maintenir l'inculpé en prison. D'ailleurs l'intérêt même de la liberté individuelle est que la décision à prendre en faveur de l'inculpé puisse intervenir sans délai, et cet intérêt est assez grand pour autoriser une exception que la rigueur des principes semble sans doute réprouver. On n'aperçoit pas du reste que la procédure proposée puisse donner lieu au moindre abus. Il en serait autrement, sans doute, si la même exception avait été étendue au cas où le juge d'instruction trouve indispensable d'ordonner de nouveau l'arrestation d'un inculpé mis en liberté par la chambre du Conseil ou par la chambre d'accusation (2), mais, à cet égard, le projet donne toutes les garanties nécessaires.

(1) Quand l'instruction se poursuit dans le chef-lieu judiciaire, la comparution de l'inculpé devant la Cour n'offre aucun inconvénient. Si l'affaire est instruite dans un autre arrondissement, elle nécessitera un transfèrement. Peut-être conviendrait-il dans ce cas de se contenter des explications du conseil et de laisser à la Cour le soin d'apprécier si la comparution personnelle de l'inculpé est utile; dans ce dernier cas, il devrait être prescrit, d'après nous, d'opérer le transfèrement par chemin de fer et non à pied.

(2) La Commission, dans sa première rédaction, n'avait pas prévu le cas où la mise en liberté provisoire a été ordonnée par la chambre d'accusation; cette omission a été réparée dans le texte soumis au Sénat en seconde lecture.

La Commission a fait droit à une observation de M. Cuche (*Revue*, 1907, p. 775) en réglementant (art. 617) la composition de la chambre du Conseil dans les tribunaux composés de plusieurs chambres. Ses attributions appartiendront à une ou plusieurs chambres qui ne jugent pas correctionnellement. Une organisation analogue à celle de la chambre du Conseil du tribunal de la Seine eût peut-être été préférable (1). Mais nous devons signaler surtout ici un étrange *lapsus calami*. Le rapport, en effet, s'exprime ainsi à propos de l'art. 117 : « Il devrait être ainsi complété : *Un des juges pourra être remplacé par un avocat ou un avoué* » ; et cette addition a été omise dans le texte soumis au Sénat et adopté par la haute assemblée.

Signalons enfin que la Commission admet et organise le recours en cassation contre les décisions de la chambre du Conseil.

M. Ribot n'a pas caché au Sénat qu'à ses yeux la meilleure garantie de la liberté individuelle résulterait surtout de l'organisation d'une procédure d'information vraiment contradictoire et entourée, non de la publicité « frelatée » que nous connaissons aujourd'hui, puisant ses renseignements partout, quand les magistrats, déférant aux instructions de la Chancellerie, refusent de se faire ses pourvoyeurs (2); mais dans une publicité légale, c'est-à-dire en un mot, dans une procédure analogue à celle qui est pratiquée en Angleterre, et dont la Chancellerie — M. le Garde des Sceaux en a donné l'assurance — cherche actuellement à concilier l'action avec notre organisation judiciaire. En attendant cette réforme radicale qui se fera certainement attendre, faisons des vœux pour que le projet dont le Sénat est actuellement saisi soit rapidement voté par les deux Chambres. Le rétablissement de la chambre du Conseil, même sous la forme adoptée par les rédacteurs de la grande généralité des projets présentés durant ces dernières années, n'est pas sans doute sans soulever de nombreuses objections. Il offre toutefois cet avantage, en substituant une décision collective à la décision personnelle du juge d'instruction, de permettre à celui-ci d'échapper à la responsabilité qu'on est parfois disposé, bien à tort, — car la loi a prévu le cas sans paraître autre-

(1) En fait, on saisira la chambre civile siégeant le jour où les parties doivent légalement comparaître, quoiqu'elle juge bien aussi correctionnellement, en province, au moins les flagrants délits, et celle-ci statuera soit avant, soit après son audience, soit pendant la suspension.

(2) M. le Garde des Sceaux a signalé que les reporters interviewaient les témoins, c'est exact, et que les juges d'instruction sont « les véritables victimes de cet état de choses ». Cela est encore exact, mais surtout en ce qui concerne les magistrats qui refusent de donner des renseignements à la presse, et ils sont rares.

ment le redouter, — à faire peser sur lui lorsqu'un prévenu profite de sa mise en liberté pour se soustraire aux conséquences pénales du délit dont il s'est rendu coupable (1).

3° *Garanties de l'inviolabilité du domicile contre des perquisitions abusives*. — Sur ce point, le projet a combiné le projet du Gouvernement et la proposition de M. Girard. Nous ne pouvons donc que renvoyer le lecteur aux observations antérieures de M. Cuche et aux nôtres (2). Nous nous bornerons à signaler les points suivants :

La Commission a pris soin de spécifier que les visites domiciliaires (art. 87) étaient des actes d'instruction auxquels, sous peine de commettre un acte arbitraire lui faisant encourir la prise à partie, le juge d'instruction ne pourra procéder que lorsque d'une part il est constant qu'un crime ou délit a été commis et que l'individu au domicile duquel on veut pénétrer est inculpé d'en être l'auteur ou le complice ou tout au moins présumé de tenir chez lui les objets relatifs au fait incriminé. Donc interdiction absolue de faire une perquisition en vue de rechercher si un suspect ne pourrait pas être l'objet d'une inculpation quelconque.

Par contre elle n'a pas admis l'interdiction de procéder à une perquisition avant le premier interrogatoire lorsque le délit n'est pas flagrant et que l'inculpé n'est pas en fuite.

M. Ribot a présenté à ce sujet deux observations : « Tous ceux qui ont quelque expérience savent que les visites domiciliaires sont quelquefois indispensables pour vérifier si des indices graves, des présomptions graves, sont ou non fondées » ; et, rappelant un fait récent : « ces jours derniers, a-t-il ajouté, la presse s'est beaucoup occupée de la disparition de toute une famille ; il n'y avait pas certitude qu'un crime eût été commis, cependant les magistrats ont procédé à une visite des lieux et à des constatations qui n'auraient pas été sans résultat » ; et il concluait : « laissez au juge d'instruction sa liberté lorsqu'il y a des indices graves, ... cela est indispensable ». M. Monis a répondu en « matérialisant sa pensée ».

(1) En 1901 (*Revue*, p. 455), M. le professeur Garçon se plaignait que les juges d'instruction consentissent trop peu souvent à accorder la mise en liberté provisoire. N'est-ce pas les inviter à la refuser que les rendre responsables de la non-représentation de l'inculpé ? Les progrès réalisés dans l'organisation de la police, les facilités de plus en plus grandes d'obtenir l'extradition, doivent rendre, au contraire, plus fréquente la pratique de la mise en liberté provisoire, puisque les moyens d'assurer l'arrestation de l'inculpé qui ne se représente pas quand il en est requis, sont plus efficaces (*V. supra*, p. 376 et suiv.).

(2) *V. Revue*, 1907, p. 725, et 1905, p. 70 et suiv.

On instruit contre X à l'occasion d'un assassinat ; on a trouvé le cadavre ; dans ce cas, les visites domiciliaires pourront être faites, parce qu'il y a instruction ouverte. Mais supposez qu'on n'ait pas trouvé le cadavre et qu'il n'y ait pas d'instruction ouverte, comme cela s'est produit récemment ; à l'occasion de X crime, poursuivant contre X inconnu, on a été faire des visites domiciliaires dans des conditions tout à fait inattendues et que, sans vouloir préciser davantage, je considère comme un abus monstrueux. S'il y a quelque chose de respectable, c'est l'inviolabilité du domicile ; s'il y a quelque chose de plus respectable encore, c'est l'inviolabilité de la correspondance. On ne peut véritablement agir que s'il y a instruction ; s'il y a une instruction ouverte, s'il y a un inculpé, c'est la moindre des choses qu'on aille au domicile de celui-ci. Si l'on veut pénétrer dans le domicile d'une autre personne, il faut avoir au moins la présomption qu'elle détient des objets et des documents utiles à la découverte de la vérité.

Puis l'honorable rapporteur, après avoir cité les articles 37 et 38, a ajouté :

Nous laissons donc au procureur de la République le soin d'agir spontanément dans la maison du crime ; il peut recueillir tous les documents. Nous reconnaissons ensuite que le juge d'instruction pourra faire les mêmes recherches.

Pour le procureur de la République, il n'y a pas de difficultés, puisqu'il s'agit de flagrant délit ; pour le juge d'instruction, au contraire, nous demandons comme unique garantie, non pas qu'un mandat soit décerné, ce qui serait trop étroit, mais qu'une instruction soit ouverte.

Il était facile de se rendre compte, en entendant l'ancien Garde des Sceaux, que la formule était déjà trouvée pour donner satisfaction à M. Ribot. Dans son nouveau texte, la Commission précise qu'en dehors du cas de flagrant délit, il faut, pour qu'une perquisition soit légale, qu'une information ait été régulièrement ouverte, c'est-à-dire qu'un juge d'instruction ait été saisi à l'occasion de faits constituant des présomptions sérieuses d'un crime ou d'un délit à la charge d'un inculpé, fût-il inconnu.

M. Ribot a critiqué en second lieu les dispositions prescrivant de convoquer le prévenu libre ou la personne au domicile de laquelle la perquisition doit être faite. La critique est peut-être exagérée. Pour donner satisfaction à la loi, il suffira d'envoyer chercher l'inculpé ou le tiers et d'attendre, avant de procéder, qu'il ait eu le temps moral de se rendre à l'endroit où la perquisition doit être effectuée. La seconde rédaction donne d'ailleurs satisfaction à cette observation.

Notons enfin, à propos de l'art. 88, que, le 2 mars, le Sénat a adopté un amendement de M. Julien Goujon autorisant le remplacement facultatif du greffier par un commis greffier pour assister le juge d'instruction dans les perquisitions judiciaires (*Revue*, 1905,

p. 76). Les nécessités de la pratique imposaient cette disposition.

M. Julien Goujon aurait voulu que la loi précisât, en outre, que ce commis-greffier devrait être admis sur la présentation du greffier par le tribunal et rétribué par l'État, dans les conditions de la loi du 30 août 1888. Le dernier membre de phrase engageait, à propos de la réforme partielle du Code d'instruction criminelle, une question budgétaire ; la Commission, encouragée par le Garde des Sceaux, s'est refusée à suivre l'honorable sénateur aussi loin, et M. Julien Goujon a dû consentir à l'amputation de son amendement. Nous regrettons que cette amputation ait été aussi large. L'amendement, au fond, comprenait deux questions : 1° les conditions de nomination et de capacité des commis-greffiers d'instruction et 2° leur rétribution. Celle-ci, c'est entendu, devait être réservée ; mais — les observations mêmes de M. Goujon le prouvaient surabondamment — la première était trop importante pour ne pas être résolue et, à cet effet, il suffirait d'exiger que le commis-greffier fût assermenté et pourvu de l'*admittatur* du tribunal. On aurait ainsi mis fin à la pratique abusive dénoncée par M. Julien Goujon, qui permet d'attacher aux juges d'instruction de simples employés aux écritures, non assermentés, non pourvus de l'*admittatur* et n'ayant pas toujours atteint l'âge légal de 25 ans (loi du 25 août 1790, titre IX, art. 2), dont la signature est sans valeur, par conséquent, pour donner aux procès-verbaux du juge d'instruction la valeur que la loi entend leur attribuer (*Revue*, 1905, p. 86 et 1908, p. 817). De mesquines raisons d'économie, nous l'avons déjà dit, expliquent seules cette pratique condamnable. On veut, d'une part, éviter le droit d'enregistrement de la prestation de serment. En outre, on craint qu'un commis-greffier assermenté et admis par le tribunal demande au greffier qui doit le payer une rétribution supérieure aux traitements de famine signalés par M. Goujon. Ne serait-il pas utile qu'une circulaire ministérielle, en imposant le respect de la loi, empêchât de tirer argument de la discussion qui vient de s'engager devant le Sénat, pour persister dans ces errements ?

4° Sanctions de l'inobservation des nouvelles mesures prévues par le projet en vue de la protection de la liberté individuelle. — Nos lecteurs se rappellent certainement la brillante discussion provoquée sur ce sujet par le rapport de notre collègue M. Félix Lacoïn (1). La

(1) V. *Revue*, 1906, p. 396, 503, 535, 653. V. aussi le rapport de M. Lacoïn, 1901 p. 1176 et 1193. La rédaction de l'art. 505 C. pr. civ. adoptée par la Commission est identique à celle que suggérait en 1901 notre première Section.

Commission avait accepté le projet du Gouvernement en ce qui concerne les modifications à introduire dans l'art. 510 du C. de pr. civ. (1); elle demandait en outre, par modification à l'art. 505 du même Code : 1° que la prise à partie soit possible en cas de « faute lourde professionnelle », et que la condamnation en dommages-intérêts soit prononcée contre l'État, sauf son recours, s'il y a lieu, contre le juge coupable. Enfin elle a introduit dans la rédaction nouvelle de l'art. 513 des rectifications de pure forme (2); et supprimé, dans l'art. 516, l'amende de 300 francs édictée contre le demandeur qui a définitivement succombé.

M. Ribot a présenté sur ces différents points plusieurs observations. Nous ne nous arrêterons pas à celles qui sont de pure forme. Pourquoi, a-t-il dit, parler dans les articles 513 et 516 de dommages-intérêts envers *les parties*? Dans la prise à partie il n'y a qu'un défendeur, le magistrat incriminé, substituez donc le singulier au pluriel. En réalité la critique s'adresse aux rédacteurs du Code de procédure qui ont employé ce pluriel, et peut-être avec raison, car ils ont pensé que l'action pouvait être dirigée contre un tribunal. L'honorable sénateur a demandé en outre que l'on spécifiât que, pour obtenir l'autorisation d'agir, le plaignant devrait adresser une requête au premier président, que la chambre des requêtes, saisie en cas de refus d'autorisation du premier président, statuerait en audience publique, sans que le magistrat fût cité et obligé de venir donner personnellement ses observations. Ses critiques ont provoqué, en vue de la seconde lecture, une révision complète de l'art. 510. Il y est spécifié que le premier président saisi d'une demande d'autorisation de prise à partie devra, avant de statuer, prendre l'avis du procureur général. Le recours devant la Cour de cassation est dispensé du ministère d'un avocat (3) et de la consignation de l'amende. Il est spécifié que la Chambre des requêtes statuera en la forme ordinaire et en audience publique, après observations du conseil de la partie sur les conclu-

(1) V. Sur ce point les observations de M. Cuhe, *Revue*, 1907, p. 80.

(2) Le projet du Gouvernement porte : « Si la requête est rejetée, la partie est condamnée, etc. »; la Commission remplace avec raison cette expression par ces mots *le demandeur*. Dans sa seconde rédaction, la Commission a ajouté le mot « intérêts » au mot « dommages ».

(3) Étant donné les facilités d'obtenir l'assistance judiciaire, la dispense du ministère d'un avocat, dont les conseils peuvent avoir pour effet d'empêcher le plaignant de persister dans une demande évidemment injustifiée, n'est peut-être pas très utile.

sions du ministère public, et que l'arrêt ne sera motivé qu'en cas de refus de l'autorisation.

Enfin M. Ribot s'est élevé contre la responsabilité imposée à l'État. « Je comprends très bien que l'État soit civilement responsable, a ajouté M. Ribot, si le magistrat est hors d'état de payer; mais vous faites le procès au magistrat, c'est avec lui qu'on plaide, c'est lui qui est condamné moralement, et, quand on arrive à la fin, il y a une défaillance, on oublie de mettre le dispositif d'accord avec les prémisses. Le magistrat ne sera pas condamné, mais l'État, qui est une personne généreuse, aura à payer les dommages-intérêts! la responsabilité n'est qu'une illusion si elle ne se traduit pas par une responsabilité véritable ». Le rapporteur n'a pas caché que la Commission entendait établir un droit nouveau, et, tout en admettant l'utilité de modifier la formule, il a affirmé la nécessité de rendre l'État civilement responsable de ses fonctionnaires. M. le Garde des Sceaux a suggéré de distinguer entre la faute de service et la faute personnelle. M. Jénouvrier a protesté à son tour contre cette distinction, et non sans raison, car l'article prévoit le dol, la fraude, la concussion, la faute lourde; qui pourra jamais les considérer comme une faute de service?

Pour écarter la responsabilité de l'État, M. Ribot a rappelé l'exemple de l'Angleterre où des amiraux ont été appréhendés à leur bord par un ordre du ban du roi, amenés et condamnés à des amendes énormes pour avoir désobéi à la justice (1); mais il reconnaissait aussitôt que ce système « ferait pousser les hauts cris chez nous ».

Dans l'état actuel de nos mœurs politiques et étant donné à la fois notre mentalité et la tendance des lois nouvelles à enlever au Ministère de la Justice la direction des poursuites dans nombre de matières pour l'attribuer à différents Ministères qui l'exercent par l'intermédiaire des préfets, rendre l'État au moins civilement responsable de tous les actes de ses fonctionnaires est peut-être le meilleur moyen de l'obliger à les surveiller et de les maintenir dans la stricte observation de leurs devoirs et de la loi; mais, dans ce système, ne serait-il pas juste que le plaignant qui succombe dans la prise à partie fût condamné à une amende au profit de l'État, en même temps qu'à des dommages-intérêts envers le magistrat?

Le 9 février, l'honorable M. Monis prenait l'engagement, au nom de la Commission, de préparer rapidement le texte définitif qui sera soumis à la seconde délibération du Sénat; on voit avec quelle exactitude cet engagement a été tenu.

(1) *Comp. Revue*, 1904, p. 457 et 460.

Dès le 25 février, la seconde lecture pouvait être inscrite à l'ordre du jour, et, le 2 mars, la haute assemblée adoptait le projet. Émettons le vœu que, contrairement aux craintes exprimées par M. Ribot, la seconde Chambre, absorbée par l'examen des multiples réformes que le Gouvernement a entamées, ne retarde pas la promulgation d'une loi attendue depuis près de trente ans.

Mais puisque les textes sont encore susceptibles d'être modifiés, peut-être nous sera-t-il permis d'ajouter à ce rapide exposé quelques observations complémentaires ? Et d'abord ne serait-il pas utile de formuler d'une manière plus rigoureuse, en la sanctionnant au besoin par une nullité expresse, l'obligation, déjà inscrite implicitement dans l'art. 134 du Code d'instruction criminelle, de motiver en droit et en fait les ordonnances du juge d'instruction (1). Dans la presque unanimité des tribunaux, Paris excepté, les prescriptions de cet article sont pour ainsi dire lettre morte, car on ne saurait sérieusement considérer comme suffisante pour y satisfaire la formule imprimée : « attendu qu'il résulte charges suffisantes contre... », etc., suivie de la qualification du délit, qui clôture les procédures correctionnelles. Astreindre le juge à préciser les circonstances desquelles résulte d'après lui les preuves de la culpabilité des prévenus, les témoignages sur lesquels elles paraissent fondées, et à réfuter les arguments contraires pouvant résulter d'autres circonstances ou d'autres témoignages, n'est-ce pas donner aux inculpés une garantie indispensable en les préservant contre des poursuites mal fondées, qui, en dépit de l'insuccès qui les attend à l'audience, ne sont pas toujours sans leur causer un sérieux préjudice ?

Dans l'art. 112, nouveau, en dehors des pénalités édictées, il serait bon de prononcer la nullité de l'acte illégal et de toute la procédure postérieure. Cette sanction atteindrait plus sûrement le magistrat oublieux de la loi, que des poursuites qu'il pourra toujours espérer éviter.

Ne pourrait-on pas impartir un délai pour restituer tant les pièces inutiles à la procédure qui ont pu être comprises dans la saisie que les pièces à conviction après la solution du procès.

Enfin, bien que cet article ne reçoive que des applications heureusement fort rares, ne conviendrait-il pas de rendre les dispositions relatives à la validité des mandats de dépôt ou d'arrêt, applicables aux mandats décernés par un conseiller délégué par le premier pré-

(1) Consultez sur ce point : C. Caen, 19 mars 1876 Dalloz, *Suppl.*, v^o *Procédure crim.*, n^o 968), et C. Paris, 23 mars 1859 (*ibid.*, n^o 958).

sident dans les cas prévus par l'art. 480 C. instr. crim. ? On pourrait décider que les recours seraient portés dans cette hypothèse devant la Chambre des mises en accusation.

Cependant, plutôt que de retarder le vote d'une loi attendue depuis tant d'années par les vrais amis de la liberté, nous serons les premiers à ajourner, s'il est besoin, la réalisation de ces modestes *desiderata*.

Henri PRUDHOMME.

Voici le texte du projet adopté en première lecture par le Sénat. Nous faisons suivre chaque article de note indiquant les références aux discussions et aux études publiées dans la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*. Nous indiquons soit dans le texte lui-même en *italique*, soit à la suite de chaque article, les modifications apportées à sa rédaction par la Commission entre les deux lectures.

ARTICLE PREMIER. — L'art. 10 du Code d'instruction criminelle est abrogé.

L'art. 120 du Code pénal est modifié comme suit :

« Les gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, d'arrêt de justice ou de peines, qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement, ceux qui l'auront retenu ou auront refusé de le représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres sans justifier de la défense du procureur de la République ou du juge; ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police, seront, comme coupables de détention arbitraire, punis de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 16 à 200 francs. »

Sur l'art. 10 C. instr. crim. V. *Revue*, 1901, p. 19 et suiv., 214 et suiv., 227, 230, 236, 412, 432, 452, 458, 463, 464, 466, 471, 1138 et suiv., 1174; 1902, p. 79, 1190; 1903, p. 1071, 1266; 1905, p. 357; 1906, p. 1137; 1907, p. 764. En ce qui concerne les étrangers, 1901, p. 415. Le dernier alinéa a été ajouté par la Commission au projet du Gouvernement.

ART. 2. — Les art. 112 à 120 du Code d'instruction criminelle sont modifiés comme suit :

« Art. 112. — L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt sera toujours punie d'une amende de 50 francs au moins contre le greffier, et, s'il y a lieu, d'injonctions au juge d'instruction et au procureur de la République, même de prise à partie s'il y échet.

» Ces dispositions sont étendues, sauf application de peines plus graves, s'il y a lieu, à toutes violations des mesures protectrices de la liberté individuelle prescrites par les art. 113, 114, 116, 119, 37, 38, 87 et 88 du Code d'instruction criminelle.

» Le conflit d'attribution ne peut jamais être soulevé et les tribunaux de l'ordre judiciaire sont toujours exclusivement compétents.

» Il en sera de même dans toute instance civile fondée sur des faits qui seraient constitutifs des infractions prévues par les art. 114 à 122 et 184 du Code pénal. »

Revue, 1905, p. 362; 1907, p. 777.

« Art. 113. — Aucun inculpé, après son premier interrogatoire devant le juge d'instruction, ne peut être maintenu en détention, « si la peine encourue n'excède pas trois mois d'emprisonnement. » Dans la seconde rédaction les mots entre guillemets sont ainsi remplacés : « *s'il a un domicile certain et si la peine encourue n'excède pas deux ans d'emprisonnement. La disposition qui précède ne s'appliquera ni aux inculpés déjà condamnés pour crimes, ni à ceux qui ont été condamnés à un emprisonnement de plus de six mois sans sursis.* »

« En toute matière, criminelle ou correctionnelle, la liberté provisoire est de droit cinq jours après le même interrogatoire.

» Toutefois, la détention préventive pourra être maintenue par ordonnance motivée du juge pour les nécessités de l'ordre public et de la sécurité publique :

» 1° Si l'inculpé n'a pas en France un domicile effectif ou une résidence fixe;

» 2° S'il a été précédemment condamné à plus de trois mois d'emprisonnement pour délit de droit commun;

» 3° S'il y a lieu de craindre que l'inculpé essaie de se soustraire à la justice;

» 4° S'il est dangereux pour la sécurité publique;

» 5° Si la présence en liberté est de nature à nuire à la manifestation de la vérité. »

Sur la détention préventive en général, v. *Revue*, 1901, p. 196 et 221; 1905, p. 359, 1907, p. 767 et suiv. Dans le 3° alinéa les mots : « pour les nécessités de l'ordre public et de la sécurité publique » ne se trouvaient pas dans le projet du Gouvernement.

« Art. 114. — La durée de la détention préventive résultant de l'ordonnance prévue au paragraphe 3 de l'article qui précède ne pourra excéder dix jours.

» Si les nécessités de l'information exigent une prolongation de cette durée, le juge d'instruction « devra présenter une requête écrite et motivée » (2° rédaction : *fera son rapport*, à la chambre du Conseil qui, sur les conclusions du procureur de la République, l'inculpé et son conseil entendus ou dûment appelés par lettre recommandée, ordonnera, s'il y a lieu, que la détention soit maintenue pour une période d'un mois au plus.

» Ce délai peut être renouvelé plusieurs fois dans les mêmes formes jusqu'à la clôture de l'information.

» Le procureur de la République et l'inculpé peuvent interjeter appel de la décision de la chambre du Conseil.

» La procédure est celle de l'art. 135 de ce Code. »

Sur la limitation de la détention préventive, v. *Revue*, 1901, p. 106 et suiv., 233, 235, 433 et suiv., et not., 436, 454, 461, 1159 et suiv., 1162 et suiv.; 1905, p. 357; 1907, p. 770, 772.

« Art. 115. — La mise en liberté provisoire, lorsqu'elle n'est pas de droit, peut-être autorisée, même d'office, en toute matière et en tout état de cause, par le juge d'instruction, sur les conclusions du ministère public, à charge par l'inculpé d'élire domicile au siège du tribunal ou de la cour et de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure, ainsi que pour l'exécution de la sentence, aussitôt qu'il en sera requis.

» Ladite mise en liberté provisoire pourra toujours, dans ce cas, ainsi que dans le cas prévu par l'art. 114 ci-dessus, être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

» Ce cautionnement garantit :

» 1° La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement;

» 2° Le paiement dans l'ordre suivant :

» 1° Des frais faits par la partie publique;

» 2° De ceux avancés par la partie civile;

» 3° Des amendes.

» L'ordonnance ou le jugement de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

» L'ordonnance ou le jugement qui prononce la mise en liberté provisoire sera exécutée par provision en nonobstant appel. »

Sur le cautionnement, et le cautionnement moral, *Revue*, 1901, p. 223 et sur les autres conditions auxquelles le prévenu mis en liberté pourrait être soumis, *Revue*, 1901, p. 223; 1907, p. 773. Le dernier alinéa avait, dans le projet du Gouvernement, été placé à la fin de l'art. 135.

« Art. 116. — Dans les vingt-quatre heures de toute ordonnance du juge statuant sur l'arrestation dûment notifiée à la partie et à son conseil, s'ils n'ont déclaré au pied même de cette ordonnance, en avoir suffisamment connaissance, l'inculpé pourra déclarer interjeter appel.

(Deuxième rédaction de ce premier alinéa : *l'inculpé pourra interjeter appel de toute ordonnance du juge statuant sur le maintien de l'arrestation en vertu l'art. 113 ci-dessus ou sur la mise en liberté provisoire.*)

» Le même droit appartiendra au procureur de la République.

» L'appel résultera d'une simple déclaration faite au bas de l'ordonnance ou sur un registre tenu au greffe (*dans les vingt-quatre heures de la notification à l'inculpé ou à son conseil ou de la communication qui leur aura été faite par le juge d'instruction*)

» L'inculpé est invité par le procureur de la République à comparaître dans les quarante-huit heures, au plus tard, devant la chambre du Conseil. Le conseil de l'inculpé et la partie civile sont invités dans les mêmes délais à présenter leurs moyens.

» La chambre du Conseil statue en dernier ressort, et le jour même de l'audience, à peine de nullité, en l'absence même des parties.

» Le pourvoi en cassation contre ses décisions est formé par déclaration au greffe dans les vingt-quatre heures du prononcé du jugement et de la notification. »

(Ce dernier alinéa ne se retrouve pas dans la nouvelle rédaction présentée par la Commission le 25 février 1909.)

Revue, 1907, p. 771. — Le dernier alinéa ne se trouvait pas dans le projet du Gouvernement.

» *Art. 117.* — La chambre du Conseil se compose de trois juges et d'un greffier. Le juge qui instruit l'affaire ne « siège pas à l'audience ». (*Ne prend pas part à la délibération; il se retire après avoir fait son rapport.*)

» Dans les tribunaux divisés en plusieurs chambres les attributions de la chambre du Conseil sont dévolues à une ou plusieurs chambres autres que celles qui statuent correctionnellement. »

V. *Revue*, 1901, p. 232, 430, 454, 1148; 1907, p. 774 et 775. Le dernier alinéa a été ajouté par la Commission au projet du Gouvernement. Il semble résulter du rapport de M. Monis que dans le premier alinéa les mots : « un des juges pourra être remplacé par un avocat ou un avoué » ont été omis.

« *Art. 118.* — La prolongation de la détention préventive jusqu'au jour du jugement définitif résultera de plein droit de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi, s'il n'en a été autrement disposé.

» Postérieurement à cette ordonnance ou à cet arrêt, il appartiendra à la juridiction saisie et, dans l'intervalle des sessions d'assises, à la chambre d'accusation, de statuer sur la mise en liberté provisoire.

» En cas de pourvoi en cassation et jusqu'à l'arrêt de la Cour, la demande de mise en liberté provisoire sera jugée par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond et, dans l'intervalle des sessions d'assises, par la chambre d'accusation,

» En cas de déclaration d'incompétence, la juridiction dont elle émane restera compétente pour connaître des demandes de mise en liberté, jusqu'à ce que la juridiction nouvelle ait été saisie.

» Il sera, dans tous les cas prévus aux paragraphes précédents, statué sur simple requête, le ministère public entendu (*ainsi que l'inculpé ou son conseil*). »

« *Art. 119.* — La mise en liberté provisoire, soit de plein droit, soit facultative, a toujours lieu sans préjudice du droit pour le juge d'instruction ou après dessaisissement pour la juridiction saisie et, dans l'intervalle des sessions d'assises, pour la chambre d'accusation, de décerner sur les réquisitions du ministère public, l'accusé et son conseil entendus ou dûment appelés, un nouveau mandat, si l'une des conditions prévues à l'article 113, paragraphe 3, vient à se réaliser ou si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire ou si l'inculpé dûment cité ou ajourné ne comparait pas.

» Le même droit appartiendra, en cas de déclaration d'incompétence, à la juridiction dont elle émane, dans les termes de l'article 118, paragraphe 3.

» Si la liberté provisoire avait été accordée par la chambre du Conseil ou par la chambre des mises en accusation, le juge d'instruction qui voudra faire ramener à exécution un nouveau mandat d'arrestation devra se conformer à la procédure instituée par le paragraphe 2 de l'article 114. »

Sur le droit de la juridiction saisie d'ordonner l'arrestation, v. *Revue*, 1901, p. 666, 1162; 1907, p. 773, note 1.

« *Art. 120.* — Dans le cas où la liberté provisoire aura été subordonnée

au cautionnement, il sera fourni en espèces, billets de banque, lettres de l'État ou garanties par l'État, appartenant à un tiers ou à l'inculpé.

» Toute tierce-personne solvable pourra également être admise à prendre l'engagement de faire représenter l'inculpé à toute réquisition de justice, ou, à défaut, de verser au Trésor la somme déterminée. »

ART. 3. — Les articles 125 et 126 du Code d'instruction criminelle sont modifiés comme suit :

« *Art. 125.* — La demande de mise en liberté provisoire sera notifiée à la partie civile, à son domicile ou à celui qu'elle aura élu. Elle pourra, dans le délai de vingt-quatre heures, à partir du jour de la notification, présenter des observations écrites. »

Sur les droits de la partie civile, v. *Revue*, 1901, p. 1170.

« *Art. 126.* — L'inculpé renvoyé devant la Cour d'assises sera mis en état d'arrestation, en vertu de l'ordonnance de prise de corps.

» Toutefois, s'il a été mis en liberté provisoire, il sera seulement tenu de se constituer la veille du jour de l'audience. »

V. *Revue*, 1901, p. 1171.

ART. 4. — Les articles 135 et 136 du Code d'instruction criminelle sont modifiés comme suit :

« *Art. 135.* — Le procureur de la République, indépendamment du droit d'appel devant la chambre du Conseil qui lui est conféré par l'article 116, paragraphe 2, du Code d'instruction criminelle contre les ordonnances du juge d'instruction « uniquement relatives à la liberté provisoire », (2^e rédaction : les mots entre guillemets sont ainsi remplacés : *statuant sur le maintien de l'arrestation ou sur la mise en liberté provisoire*), pourra interjeter appel de toute autre ordonnance du juge devant la chambre des mises en accusation.

» Le même droit appartiendra au prévenu dans les cas prévus par l'article 539 (*les art. 114, 115, 119 et 539*) du Code d'instruction criminelle et à la partie civile contre : 1^o les ordonnances rendues dans les cas prévus par les articles 128, 129, 131 et 539 du présent Code; 2^o toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils.

» L'appel devra être interjeté dans un délai de vingt-quatre heures qui courra : contre le procureur de la République, à compter du jour de l'ordonnance; contre la partie civile et contre le prévenu non détenu, à compter de la signification qui leur est faite de l'ordonnance au domicile par eux élu dans le lieu ou siège le tribunal; contre le prévenu détenu, à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier.

» La signification et la communication prescrites par le paragraphe précédent seront faites dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

» La chambre d'accusation statuera toute affaire cessante, après avoir entendu le ministère public et l'inculpé ou son conseil.

» Les pièces seront transmises selon qu'il est dit à l'article 133.

» Le prévenu détenu gardera la prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel.

» Le droit d'appel appartiendra sous les mêmes conditions au procureur général près la Cour d'appel.

» Il devra notifier son appel dans les dix jours qui suivront l'ordonnance du juge.

» *Art. 136.* — La partie civile qui succombera dans son appel sera condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu. »

ART. 5. — L'article 421 du Code d'instruction criminelle est abrogé.

ART. 6. — Les articles 37, 38, 39, 87, 88, 89 et 90 du Code d'instruction criminelle sont modifiés comme suit :

« *Art. 37.* — S'il existe dans le domicile du prévenu des papiers ou effets qui puissent servir à conviction ou à décharge, le procureur de la République en dressera procès-verbal et se saisira desdits effets ou papiers.

» Ce magistrat a, seul avec les personnes désignées aux articles 30 et 88, le droit de prendre connaissance des papiers avant de prononcer la saisie. »

Sur les perquisitions en général, voir *Revue*, 1905, p. 71 et suiv. La Commission a ajouté aux articles modifiés, les art. 89 et 90 C. instr. crim.

« *Art. 38.* — Les objets saisis seront clos et cachetés si faire se peut, ou s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils seront mis dans un vase ou dans un sac sur lequel le procureur de la République attachera une bande de papier qu'il scellera de son sceau.

» Toute communication sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance, et tout usage de cette communication sera puni de 5.000 francs d'amende et de deux mois à deux ans d'emprisonnement. »

« *Art. 39.* — Les opérations prescrites par les articles précédents seront faites en présence du prévenu, s'il a été arrêté, s'il ne veut ou ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoir qu'il pourra nommer ou de deux témoins par lui désignés, à défaut, devant deux membres de la famille présents au lieu de la perquisition ou subsidiairement devant deux témoins désignés par le juge d'instruction.

» Si l'inculpé est libre, il pourra assister à toute perquisition faite à son domicile, mais sans qu'il y ait lieu de lui en donner préalablement avis.

» S'il ne veut ou ne peut y assister, ou s'il est absent, il sera procédé conformément aux dispositions du paragraphe premier.

» Les objets seront présentés au prévenu ou aux personnes présentes en sa place à l'effet de les reconnaître et de les parapher, s'il y a lieu, et, au cas de refus, il en sera fait mention au procès-verbal.

» Les formalités ci-dessus mentionnées sont prescrites à peine de nullité. »

Revue, 1907, p. 776. Le dernier alinéa ne se trouvait pas dans le projet du Gouvernement.

« *Art. 87.* — La visite domiciliaire et la perquisition sont des actes d'instruction; on ne pourra y recourir que « lorsque, d'une part, il est constant qu'un crime ou délit a été commis et lorsque, d'autre part »,

(dans la 2^e rédaction, les mots entre guillemets sont ainsi remplacés : *si l'instruction étant ouverte*) l'individu dans le domicile duquel on veut pénétrer est prévenu d'être auteur ou complice du fait criminel, ou, du moins, présumé de tenir chez lui les objets relatifs au fait incriminé.

» A défaut de ces conditions, le juge d'instruction, qui fait une visite domiciliaire, commet un acte arbitraire encourageant la prise à partie.

» Sous les réserves qui précèdent, le juge d'instruction peut procéder à des perquisitions dans tous les lieux où pourraient se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

» Hors le cas de flagrant délit, le juge d'instruction opère lui-même les perquisitions, sauf ce qui est dit relativement aux commissions rogatoires.

» Si l'inculpé est arrêté, la perquisition a lieu en sa présence ou, s'il ne peut ou ne veut y assister, en la présence d'un fondé de pouvoirs nommé par lui; s'il ne peut ou ne veut en désigner un, la perquisition a lieu en présence de deux témoins.

» Si l'inculpé est libre et n'assiste pas à la perquisition, bien que convoqué, elle a lieu en présence de deux témoins (2^e rédaction : *Si l'inculpé est libre et présent, il sera invité à assister à la perquisition, mais sans qu'il soit besoin d'un avis préalable*).

» *S'il est empêché d'assister à la perquisition, elle aura lieu en présence du fondé de pouvoirs désigné par lui.* (Alinéa ajouté dans la 2^e rédaction).

» *S'il est absent ou s'il ne peut ou ne veut désigner son fondé de pouvoirs, la perquisition a lieu en présence de deux témoins.* (Alinéa ajouté dans la 2^e rédaction).

» Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle elle doit se faire est invitée à y assister. Si elle est empêchée ou absente, la perquisition « ne peut être retardée, mais l'avertissement est remis à un membre de la famille ou, à défaut, à une personne de la maison, ou encore, à défaut, au maire de la commune. » (2^e rédaction : *aura lieu en présence de deux membres de sa famille présents sur les lieux ou à défaut devant deux témoins*).

V. *Revue*, 1905, p. 73, 75, 364. Dans le projet du Gouvernement, l'art. 87 était ainsi rédigé : « Le juge d'instruction se transportera, s'il en est requis, et pourra même se transporter d'office, mais seulement sauf le cas de flagrant délit ou de fuite de l'inculpé, après son premier interrogatoire, dans le domicile du prévenu, pour y faire les perquisitions des papiers, effets et généralement de tous les objets qui seront jugés utiles à la manifestation de la vérité. »

« *Art. 88.* — Lorsque le juge d'instruction doit se transporter sur les lieux ou procéder à perquisition, il en donne avis au procureur de la République et à l'inculpé à la maison d'arrêt, ou, s'il est libre, au domicile élu.

» Le procureur de la République et le conseil de l'inculpé peuvent l'accompagner.

» Le juge d'instruction est toujours assisté du greffier du tribunal (à la séance du 2 mars, le Sénat, adoptant un amendement de M. Julien Goujon, a ajouté : *ou d'un commis-greffier*).

» Le juge d'instruction peut saisir ou faire saisir tous les objets utiles à la manifestation de la vérité.

» Il est dressé inventaire de ces objets. Ils sont clos et cachetés si faire se peut, ou s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils sont mis dans un vase ou dans un sac sur lequel le juge d'instruction attache une bande de papier qu'il scelle de son sceau.

» Le paragraphe dernier de l'article 38 est applicable à la communication des papiers ou effets saisis par le juge d'instruction. »

V. *Revue*, 1905, p. 76; 1907, p. 776. Dans le projet du Gouvernement, l'art. 88 était ainsi rédigé : « Le juge d'instruction pourra pareillement se transporter dans les autres lieux où il présumerait qu'on aurait caché les objets dont il est parlé dans l'article précédent. Le tiers chez qui la perquisition est opérée, sera invité à y assister, mais sans qu'il soit besoin d'un avis préalable. En cas d'absence ou d'empêchement la perquisition a lieu en présence de son délégué ou, à défaut, de deux membres de sa famille présents sur les lieux et subsidiairement devant deux témoins désignés par le juge d'instruction. »

« Art. 89. — Lorsqu'il y a lieu à recherche de papiers, le juge ou l'officier de police judiciaire régulièrement commis a seul le droit d'en prendre connaissance avant de procéder à la saisie.

» Les scellés ne pourront être ouverts et le dépouillement des papiers opéré qu'en présence de l'inculpé et de son conseil ou eux dûment appelés. Le tiers chez qui la saisie a été faite sera également invité à assister à cette opération. (Alinéa ajouté dans la 2^e rédaction.)

» Le juge d'instruction ne peut faire saisir et se faire livrer par l'administration des postes et des télégraphes que les lettres et télégrammes émanant de l'inculpé ou à lui adressés.

» Il prend seul connaissance des lettres et télégrammes saisis, dès que le scellé lui est remis.

» Il maintient la saisie de ceux qui sont utiles à la manifestation de la vérité ou dont la communication serait de nature à nuire à l'instruction, et il fait remettre les autres à l'inculpé ou aux destinataires.

» Les télégrammes et lettres dont la saisie est maintenue sont communiqués dans le plus bref délai, en original ou en copie, en tout ou en partie, à l'inculpé ou aux destinataires, à moins que cette communication ne soit de nature à nuire à l'instruction.

» Toute personne prétendant droit sur l'objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution au juge d'instruction et, sur son refus, à la chambre du Conseil. Elle sera entendue, si elle le demande, en ses explications. »

Sur la saisie des correspondances, v. *Revue*, 1904, p. 1206 et suiv.; 1905, p. 77 et suiv.; 1907, p. 776.

» Art. 90. — Le juge d'instruction peut requérir, par commission rogatoire, tout juge de son tribunal, tout juge de paix du ressort de son tribunal et tout juge d'instruction de procéder à tous actes d'instruction dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux.

» Il ne peut les requérir de procéder à l'interrogatoire de l'inculpé.

» Il ne peut adresser aux autres officiers de police judiciaire que des ordres de saisie et « les charger que des attributions » (2^e rédaction : ne peut les investir que de missions) rentrant dans les attributions de chacun d'eux.

» Le juge ou l'officier de police judiciaire chargé exerce dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d'instruction. »

Revue, 1905, p. 80.

ART. 7. — Les art. 505, 510, 513 et 516 du Code de procédure civile sont modifiés comme suit :

« Art. 505. — Les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivants :

» 1^o S'il y a dol, fraude, concussion ou faute lourde professionnelle qu'on prétendrait avoir été commis soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements;

» 2^o Si la prise à partie est expressément prononcée par la loi;

» 3^o Si la loi déclare les juges responsables à peine de dommages et intérêts;

» 4^o S'il y a déni de justice.

» La condamnation en dommages et intérêts à raison de ces faits sera prononcée contre l'État, sauf son recours, s'il y a lieu, contre l'auteur du fait qui aura donné droit aux réparations ordonnées. » (Alinéa ainsi remplacé dans la 2^e rédaction : L'ÉTAT est civilement responsable des condamnations en dommages-intérêts qui seront prononcées, à raison de ces faits, contre les magistrats, sauf son recours contre ces derniers.)

Sur la responsabilité des magistrats et de l'État, v. *Revue*, 1901, p. 1150 et suiv. et not. 1191, 1193; 1905, p. 360. (Le projet du Gouvernement ne visait pas l'art. 505 C. pr. civ.). 1906, p. 408 et suiv., 504, 654 et suiv.; 1907, p. 777.

« Art. 510. — Néanmoins, aucun magistrat ne pourra être pris à partie sans autorisation préalable du premier président ou, en cas de refus qui devra être motivé, sans autorisation de la chambre des requêtes de la Cour de cassation, devant qui la partie plaignante portera son opposition, et qui statuera, les parties et leur conseil entendus. »

(Nouvelle rédaction : Néanmoins aucun magistrat ne pourra être pris à partie sans une autorisation préalable du premier président qui statuera après avoir pris l'avis du procureur général.

En cas de refus qui sera motivé, la partie plaignante pourra saisir la chambre des requêtes de la Cour de cassation; elle sera dispensée du ministère d'un avocat et de la consignation de l'amende.

La Chambre des requêtes statuera, en la forme ordinaire et en audience publique, après avoir entendu les observations du conseil de la partie plaignante et les conclusions du ministère public.

L'arrêt ne sera motivé qu'en cas de refus de l'autorisation).

« Art. 513. — Si la requête est rejetée, le demandeur sera condamné à des dommages et intérêts envers les parties s'il y a lieu.

Revue, 1907, p. 776.

« Art. 516. — Si le demandeur est débouté, il sera condamné à des dommages et intérêts envers les parties, s'il y a lieu. »

Le projet du Gouvernement ne visait pas l'art. 516, C. pr. civ.

II

Application de la relégation en 1906 et 1907.

Le *Journal officiel* du 6 janvier publie le rapport de la Commission de classement des récidivistes sur l'application de la relégation pendant les années 1906 et 1907. De nouveau, les prescriptions de l'art. 22 de la loi du 27 mai 1885 n'ont donc été qu'imparfaitement observées.

Ce document prend pour base de ses calculs la population de France et d'Algérie accusée par le recensement de 1906 : 44.484.095 habitants, dont 5.231.850 pour l'Algérie. Le nombre des condamnations à la relégation s'est élevé en 1906, en France, à 479, sur 111.706 condamnés à des peines privatives de la liberté prononcées pour crimes et délits; en Algérie, à 51 sur 3.020 condamnés, et, en Tunisie, à 5, sur 1.820 condamnés. En 1907, nous trouvons, en France, 511 condamnations à la relégation, pour 122.595 condamnés à des peines privatives de la liberté, en Algérie 29 et en Tunisie 5 condamnations à la relégation sur 4.326 et 1.690 condamnés. Les moyennes sur 100.000 habitants, en ne tenant pas compte des condamnations prononcées en Tunisie, dont le chiffre de population n'est pas indiqué, tombent donc à 0,5 (1906) et 0,4 (1907).

Les contingents les plus forts sont fournis, en 1906, par les ressorts d'Aix (0,7 0/0 des condamnés), d'Angers (0,6), de Bordeaux (0,8), Chambéry (0,5), Dijon (0,5), Grenoble (0,5), Orléans (0,9), Paris (0,6), Alger (1,6) et, en 1907, par ceux d'Agen (0,5), Bourges (1,5), Caen (0,5), Dijon (0,5), Grenoble (0,6), Orléans (0,9), Paris (0,7) et Alger (2,2). Dans les autres ressorts la moyenne a été inférieure, pendant les deux années, à la moyenne générale. On peut s'étonner que dans des ressorts à population dense comme Douai et Lyon les moyennes soient seulement de 0,1 et 0,2 (Douai) et 0,2 et 0,6 (Lyon). Dans le ressort de Bastia, la relégation n'a pas été prononcée une seule fois en 1906, de même qu'en 1902, 1903 et 1904; en 1907 cette peine a été appliquée deux fois. Les chiffres des condamnations varient très sensiblement d'ailleurs, d'une année à l'autre, pour un même ressort : Aix, 48-15; Angers, 17-1; Bordeaux, 30-20; Lyon, 9-22; Paris, 168-218.

Un tableau donne par périodes quinquennales, de 1886 à 1905, le classement des différents ressorts par rapport à la population d'après le nombre des relégables et d'après celui des condamnés. Rouen occupe le premier rang, Paris le deuxième, sauf pendant la période

1901-1905 où il occupe le quatrième d'après le nombre des relégables, et les périodes 1901-1906 et 1901-1905 où il occupe respectivement le quatrième et le troisième d'après le nombre des condamnés. Viennent ensuite Aix, classé successivement 3^e, 4^e, 3^e et 4^e, d'après le nombre des relégables, et 4^e, 4^e, 7^e et 3^e, d'après celui des condamnés; Amiens classé 4^e, 9^e, 7^e et 2^e 3^e au premier point de vue et 6^e, 5^e, 7^e et 7^e au second; Chambéry, classé 7^e, 3^e, 4^e, 6^e et 7^e, 5^e, 5^e, 6^e; Douai, par rapport au nombre des relégables, occupe les 14^e, 6^e, 13^e et 15^e rangs, et, par rapport au nombre des condamnés, les 5^e, 4^e, 6^e et 4^e rangs. Bourges, Nîmes, Limoges, Toulouse et Bastia sont au dernier rang.

En ce qui concerne la nature et la durée des peines ayant entraîné la relégation, voici les chiffres et les moyennes : condamnés à un emprisonnement d'un an au moins : 1906, 220 (41,1 0/0); 1907, 244 (45 0/0); — à un emprisonnement de plus d'un an : 1906, 168 (31,4 0/0); 1907, 134 (24,7 0/0); — à la réclusion : 1906, 54 (10,1 0/0); 1907, 56 (10,4 0/0); — aux travaux forcés : 1906, 93 (17,4 0/0); 1907, 108 (19,9 0/0).

La Commission a eu à s'occuper de 474 dossiers en 1906 et de 402 en 1907, sur lesquels 419 en 1906, et 366 en 1907, lui étaient soumis pour la première fois. En ce qui concerne les hommes, elle a autorisé une relégation individuelle dans chacun des deux exercices. Ses autres décisions se répartissent ainsi : relégation collective (ordinaire) 353 et 318; *idem* (section mobile) : 15 et 7. L'examen du casier judiciaire des relégués tend à démontrer une fois de plus la répugnance des magistrats à prononcer cette peine accessoire.

Nombre de condamnations.	Hommes.		Femmes.	
	1906	1907	1906	1907
1	»	»	»	»
2	2	1	»	»
3	19	16	3	2
4	39	36	1	»
5	52	34	3	»
6	38	39	4	1
7	47	42	5	1
8	28	24	3	3
9	32	28	3	1
10	24	21	2	1
De 11 à 15	60	79	2	1
De 16 à 20	28	19	»	»
De 21 à 30	18	14	»	»
De 31 à 40	5	2	»	»
De 41 à 50	»	1	»	»
Plus de 50	1	»	»	»
TOTAUX	<u>393</u>	<u>356</u>	<u>26</u>	<u>10</u>

Au point de vue de l'âge, les relégués dont les dossiers ont été examinés se répartissent ainsi :

Hommes : de 21 à 25 ans, 1906, 54; 1907, 52; de 26 à 30 ans : 1906, 100; 1907, 92; de 31 à 40 ans : 1906, 146; 1907, 127; de 41 à 50 ans : 1906, 69; 1907, 60; de 51 à 60 ans : 1906, 24; 1907, 25.

Femmes : de 21 à 25 ans : 1906, 2; de 26 à 30 ans : 1906, 4; 1907, 3; de 31 à 40 ans : 1906, 7; 1907, 4; de 41 à 50 ans ; 1906, 10; 1907, 2; de 51 à 60 ans : 1906, 3; 1907, 1.

En ce qui concerne les hommes, on trouva : dispense provisoire pour raison de santé : 10 et 5; dispense définitive pour incurabilité, 6 et 5; renvoi à l'administration en vue de la grâce, 1 et 5; renvoi à l'administration pour tout autre motif, 7; *id.* en vue de la libération conditionnelle, 1 (1907).

Les femmes ont été l'objet, en 1906, de 19 dispenses provisoires et 6 dispenses définitives et 1 renvoi à l'administration en vue de la grâce, et, en 1907, de 7 dispenses provisoires et 3 dispenses définitives.

Dans chacune des deux années visées par le rapport, deux convois emportant en 1906, 367 hommes, et en 1907, 332, ont été dirigés sur la Guyane.

En 1907, 35 femmes ont été mises en liberté dès la promulgation de la loi du 19 juillet 1907.

Depuis la promulgation de la loi du 27 mai 1885 jusqu'au 31 décembre 1907, 19.731 individus ont été condamnés à la relégation. Sur ce nombre global, 12.721 ont été dirigés sur les lieux de la relégation; 21 sont en expectative de départ; 2.312 individus condamnés en même temps aux travaux forcés, ont été transférés sur les colonies pénitentiaires; 787 ont été l'objet de mesures gracieuses ou sont proposés à cet effet; 136 ont bénéficié, avec la libération conditionnelle, d'un sursis à la relégation; 758 ont, pour raison de santé, obtenu une dispense définitive ou provisoire de départ; 657 sont décédés en France. Soit au total : 17.392.

La différence entre ce chiffre et celui des condamnations à la relégation, 2.339, représente le nombre des condamnés en cours de peine en France, Algérie ou Tunisie, et celui des individus qui ont été l'objet de plusieurs condamnations à la relégation.

Les célibataires ou divorcés forment toujours la grande majorité des relégués : 1906, hommes, 323 sur 393; femmes, 15 sur 26; 1907, hommes, 301 sur 356; femmes, 8 sur 10.

On comptait, complètement illettrés : 1906, 100 hommes et 6 femmes et, 1907, 94 hommes et 2 femmes; sachant lire et écrire :

1906, 260 hommes et 17 femmes; 1907, 233 hommes et 7 femmes; ayant une instruction élémentaire : 1906, 30 hommes; 1907, 28 hommes et 1 femme; ayant une instruction supérieure : 1906, 3 hommes; 1907, 3 hommes.

Les condamnations pour délit du *vol* sont toujours celles qui, le plus souvent, entraînent la relégation : 1906, hommes, 267 (68,9 0/0); femmes, 20 (76,9 0/0); 1907, hommes, 265 (74,5 0/0); femmes, 9 (90 0/0). Viennent ensuite : les *crimes* : 1906, hommes, 37 (9,4 0/0); femme, 1 (3,80 0/0); 1907, hommes, 35 (9,8 0/0); — *l'escroquerie* : 1906, hommes, 31 (7,6 0/0); femmes, 4 (15,5 0/0); 1907, hommes, 23 (6,4 0/0); femme, 1 (10 0/0); — *l'abus de confiance* : 1906, hommes, 10 (2,6 0/0); femme, 1 (3,8 0/0); 1907, hommes, 6 (1,7 0/0); — *l'outrage public à la pudeur* : 1906, hommes, 3 (0,8 0/0); 1907, hommes, 3 (0,8 0/0); — *le vagabondage et la mendicité* (art. 277 et 279 C. pén.) : 1906, hommes, 6 (1,6 0/0); 1907, hommes, 5 (1,4 0/0); — *le vagabondage simple* : 1906, hommes, 9 (2,4 0/0); 1907, hommes, 2 (0,6 0/0); et *l'infraction à l'interdiction de séjour* : 1906, hommes, 30 (7,6 0/0); 1907, hommes, 17 (4,8 0/0).

Aucun des relégués n'avait été condamné pour excitation de mineurs à la débauche ni pour vagabondage spécial.

Les différents paragraphes de l'art. 4 de la loi de 1885 visés dans le jugement ou l'arrêt étaient : le premier pour 1 femme (3,9 0/0) en 1906 et 3 hommes (0,9 0/0) en 1907; le deuxième pour 45 hommes (11,4 0/0) en 1906 et 33 hommes (9,2 0/0) en 1907; le troisième pour 301 hommes (76,6 0/0) et 24 femmes (92,3 0/0) en 1906 et 292 hommes (82 0/0) et 8 femmes (80 0/0) en 1907, et le quatrième pour 47 hommes (12 0/0), et 1 femme, (3,8 0/0) en 1906, et 28 hommes (7,9 0/0) et 2 femmes (20 0/0) en 1907.

H. P.

III

La Statistique judiciaire de Belgique (1906, 1907).

L'actif et savant chef de la statistique judiciaire de Belgique, M. Jules Gillard, vient de faire parvenir à notre président honoraire M. Henri Joly, la lettre suivante. Elle intéressera nos confrères à plus d'un titre et nous leur laissons le soin de se faire à eux-mêmes les réflexions qu'elle suggère.

Bruxelles, le 27 novembre 1908.

J'ai le plaisir de vous annoncer que le volume de la statistique judiciaire belge qui sort aujourd'hui de presse contient la répartition géographique des condamnés par cantons judiciaires. Nous avons pu apporter cette amélioration (que vous avez bien voulu appeler de vos vœux dans votre livre sur la *Belgique criminelle*), tout en assurant une publication extrêmement hâtive. En effet, nous publions aujourd'hui même 27 novembre 1908), la statistique de l'année 1907. C'est un gain d'un an; et cela nous donne une forte avance sur les offices étrangers similaires. Dorénavant, nous ferons connaître nos résultats annuels avec semblable célérité.

Vous recevrez le volume dans quelques jours.
Agréez, etc.

Cet engagement a été tenu et nous pouvons, en même temps, analyser dans cet article les deux statistiques belges de 1906 et 1907; nous ne reviendrons pas sur leurs divisions fondamentales, qui sont restées les mêmes que dans les volumes précédents.

1° STATISTIQUE PÉNALE.

STATISTIQUE DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

A. Plaintes. Instructions. — Les parquets des tribunaux de première instance ont reçu, en 1906, 192.395 plaintes, dénonciations et procès-verbaux, et 193.928 en 1907, soit une proportion de 266 plaintes environ pour 10.000 habitants. On n'a pas relevé de proportion plus élevée depuis 1870, et il est à remarquer que depuis 1903, la progression continue (1).

La direction donnée à ces plaintes a été la suivante : 48.040 en 1906 et 51.259 en 1907 ont été communiquées aux juges d'instruction; 26.081 en 1906 et 20.035 en 1907 ont été renvoyés devant une autre juridiction, 88.198 en 1906 et 91.930 en 1907 ont été laissées sans poursuites et 30.777 (1906) et 30.051 (1907) ont été portées à l'audience.

Les juges d'instruction et les chambres du Conseil ont eu à s'occuper de 51.299 affaires en 1906, de 50.517 en 1907; mais, dans ce chiffre, sont compris les très nombreux délits transmis par les parquets en vertu de l'art. 4 de la loi du 4 octobre 1867 (contraventionnalisations), lesquels ne donnent lieu à aucun devoir d'instruction. Le total des affaires réellement instruites doit donc être ramené à 21.112 en 1906, et à 21.596 en 1907. Quant aux chambres des mises en accusation,

elles ont rendu, en 1906, 139 arrêts, dont 78 0/0 environ confirmant les ordonnances des chambres du Conseil, soit une proportion sensiblement égale à celle de 1905 (80 0/0). En 1907, cette proportion a légèrement fléchi (174 arrêts dont 75 0/0 confirmatifs).

B. Tribunaux de police. — En 1906, le nombre des affaires soumises à ces tribunaux a considérablement augmenté; l'année 1906 accuse, en effet, par rapport à l'année 1905, une augmentation de 9.136, qui porte principalement sur les affaires de pure police (8.964), les affaires de mendicité et de vagabondage ayant diminué de 691 unités. Par contre, l'année 1907 offre une diminution du total des affaires de 5.387.

C. Tribunaux correctionnels. — Ces tribunaux ont eu à statuer en 1906 sur 41.756 affaires nouvelles et 14.937 qui étaient pendantes au début de l'année, soit un total de 56.693 affaires. Ils en ont terminé 43.276. L'arriéré n'était donc plus que de 13.417 affaires, soit une diminution de 1.520 sur le nombre des affaires restant à juger à la fin de l'année 1905 (14.937). Cette diminution s'est encore accentuée en 1907, les tribunaux ayant terminé 42.550 affaires sur les 56.328 qui leur étaient soumises, soit un reliquat de 12.778.

Les tribunaux où le nombre des jugements au fond a le plus augmenté, sont en 1906, ceux de Bruxelles (augmentation : 1.059), d'Anvers (3.004), Charleroi (317) et Liège (915). Au contraire le chiffre des jugements a diminué à Mons de 624, et à Gand de 521. Mais il est vrai qu'en 1907 ces augmentations ou diminutions ne se sont guère maintenues.

Le nombre des prévenus jugés par les tribunaux correctionnels, soit en première instance, soit sur appel des jugements des tribunaux de police a, pendant les deux années qui nous occupent, très sensiblement augmenté : 58.195 en 1906 et 58.585 en 1907 contre 53.948 en 1905.

Si l'on déduit de ces totaux les prévenus d'infractions forestières et les prévenus jugés en appel des tribunaux de police, il reste en 1906, 54.875, en 1907, 55.057 prévenus de première instance, contre lesquels les poursuites ont abouti aux résultats suivants :

	En 1906		En 1907	
Acquittés	9.841	ou 17,9 0/0	9.592	ou 17,5 0/0
Réprimandés	7		8	
Condamnés à l'emprisonnement	23.061	ou 42 0/0	22.804	ou 41,4 0/0
Condamnés à l'amende	21.966	ou 40,1 0/0	22.653	ou 41,1 0/0
	<u>54.875</u>	<u>100 0/0</u>	<u>55.507</u>	<u>100 0/0</u>

(1) *Revue*, 1908, p. 477.

Les condamnations à l'emprisonnement les plus fréquentes sont celles de huit jours à un mois (21,3 0/0) et de un mois à six mois (25 0/0). Les sursis ont été accordés à 22,30 0/0 (1906) et 21,78 0/0 (1907) des condamnés à l'emprisonnement et à 46,55 0/0 (1906) et 46,42 0/0 (1907) des condamnés à l'amende, chiffres égaux à ceux des années précédentes.

Comme nous l'avons signalé déjà (1) ces proportions peuvent être utilement employées pour certaines comparaisons générales, mais elles n'indiquent nullement dans quelle mesure les tribunaux font usage de la faculté qui leur est accordée par la loi de suspendre l'exécution des peines. Pour étudier ce point, il faut éliminer les condamnés qui sont exclus par la loi du bénéfice du sursis. Cette exclusion frappe ceux qui ont déjà encouru une peine correctionnelle et ceux à qui le tribunal inflige plus de six mois d'emprisonnement. Or la statistique jusqu'ici négligeait cette seconde restriction à la loi de sursis, parce que, quand un individu était condamné simultanément à plusieurs peines du chef de plusieurs infractions, elle ne notait que la principale.

Les statistiques de 1906 et 1907 combleront cette lacune et donnent exactement la proportion des cas où le tribunal, pouvant accorder le sursis, l'a réellement accordé : cette proportion est la suivante :

1° Condamnés sans antécédents judiciaires ou n'ayant encouru que des condamnations de police, qui, cumulées n'équivalent pas à une peine correctionnelle, 56,3 0/0 (emprisonnement), 75 0/0 (amende) en 1906; 58,1 0/0, et 75 0/0 en 1907.

2° Condamnés ayant encouru des condamnations de police qui cumulées équivalent à une condamnation correctionnelle, 30,8 0/0 (emprisonnement), 25,5 0/0 (amende) en 1906, et 28,2 0/0 et 28,6 0/0, en 1907.

Quant à la durée des sursis, elle ne varie guère d'une année à l'autre; le sursis de trois ans a toujours la préférence des tribunaux (36,2 0/0 en 1907, 40,9 0/0 en 1906, 44,4 0/0 en 1905.)

D. *Cours d'appel.* — Le chiffre des affaires portées devant les cours d'appel a été, en 1906, de 4.063 et de 3.043 en 1907 contre 3.563 en 1905. Comme il restait à statuer sur 596 appels au 1^{er} janvier 1906, et sur 724 au 1^{er} janvier 1907, le total des affaires a été de 4.659 en 1906 et 4.567 en 1907, dont 3.988 et 3.802 ont été solutionnées par arrêt.

(1) *Revue*, 1908, p. 479.

Les confirmations se sont respectivement élevées à 2.376 et 2.361, et les infirmités à 1.532 et 1.441.

E. *Cours d'assises.* — En 1906, les cours d'assises ont jugées 82 affaires; 79 étaient des affaires criminelles, 3 des délits politiques et de presse. En 1907, sur 70 affaires, on comptait 68 affaires criminelles et 2 délits politiques ou de presse.

Le nombre des accusés de crimes a été de 107 en 1906, et de 94 en 1907, mais l'augmentation très considérable des crimes contre les propriétés, que nous avons signalée en 1905, ne s'est pas maintenue.

F. *Conseils de guerre et Cour militaire.* — Les Conseils de guerre ont prononcé, en 1906, 261 condamnations à l'emprisonnement sans sursis, et 63 avec sursis, en 1907, 269 sans sursis et 80 avec sursis. La Cour militaire a rendu, en 1906, 141 arrêts de confirmation et 143 arrêts d'infirmité, et 173 et 155 en 1907.

G. *Cour de cassation.* — La Chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu 552 arrêts en 1906, et 628 en 1907, soit, par rapport à l'année 1905, une diminution de 334 pour l'année 1906 et de 257 pour 1907. Cette diminution était à prévoir, le chiffre exceptionnellement élevé de 1905 (886 arrêts) étant dû au nombre très considérable des affaires électorales.

2° STATISTIQUE CRIMINELLE.

Le nombre des condamnations individuelles a été, en 1906, de 60.364 et de 58.971 en 1907 et se décompose de la manière suivante :

Années.	Primaires.	Récidivistes.	Total.
<i>Hommes.</i>			
1906	22.452	24.019	46.471
1907	21.559	23.989	45.548
<i>Femmes.</i>			
1906	8.751	5.142	13.893
1907	8.401	5.022	13.423

Celui des individus condamnés a été de 54.597 en 1906 et 53.505 en 1907 dont :

Années.	Primaires.	Récidivistes.	Total.
<i>Hommes.</i>			
1906	21.307	20.410	41.717
1907	20.446	20.522	40.968
<i>Femmes.</i>			
1906	8.432	4.448	12.880
1907	8.120	4.417	12.537

Parmi les condamnés, 4.559 en 1906 et 4.398 en 1907 ont encouru plusieurs condamnations pendant l'année, et ces condamnations répétées se sont élevées à 5.466 en 1907 contre 5.767 en 1906, 5.608 en 1905 et 5.482 en 1904.

Le nombre des hommes et des femmes condamnés chaque année se maintient dans un rapport presque aussi constant que celui des individus de chaque sexe existant au sein de la population du pays. Nous n'avons à signaler aucune variation de la répartition des condamnés par sexe.

Les condamnations pour infractions à la loi sur l'ivresse publique qui allaient en décroissant depuis 1902, sont passées de 21.847 en 1905, à 22.868 en 1906 et 24.450 en 1907, accusant par conséquent une augmentation considérable. On trouve à ce sujet dans l'un des tableaux de la statistique des renseignements fort intéressants. Réunissant les individus qui ont agi en état d'ivresse à ceux qui ont été condamnés de ce chef, la statistique fait ressortir les chiffres très suggestifs que voici : parmi les condamnés primaires, 23,36 0/0 des condamnés pour destruction et dommages en 1907, 34,42 0/0 des condamnés pour crimes et délits contre l'ordre public, étaient des ivrognes; parmi les récidivistes, les proportions atteignent respectivement 55,74 0/0 et 65 0/0.

Enfin, signalons une légère augmentation du rapport numérique des condamnés aux infractions individuelles (1,41 en 1907, 1,35 en 1906, après 1,33 en 1905 et 1,32 en 1904) et l'état stationnaire de la proportion des récidivistes par rapport au nombre des infractions, 49,6 0/0 en 1907, 49,2 0/0 en 1906, 49,2 0/0 en 1905, 49,6 0/0 en 1904, 48,8 0/0 en 1903.

3° STATISTIQUE CIVILE ET COMMERCIALE.

Les juges de paix ont eu à statuer sur 141.640 affaires en 1907 et 136.447 affaires en 1906, ce qui représente pour 1907 une augmentation de 14.000 environ sur le chiffre de l'année 1905, et de 41.975 sur celui de l'année 1899.

Les tribunaux civils ont été saisis de 25.068 affaires en 1907 et de 23.864 affaires en 1906 dont 11.979 nouvelles (1906) et 12.024 (1907); ils en ont terminé, en 1906, 11.159, dont 4.771 par des jugements contradictoires, 3.154 par des jugements par défaut et 3.234 par radiation. En 1907, les affaires terminées ont été au nombre de 10.930. Au point de vue de la durée de la procédure, il est à remar-

quer que les procès qui restent inscrits au rôle pendant plus d'une année ne forment pas le cinquième du total des affaires terminées par des jugements, et que 58 0/0 des causes en 1906 et 56 0/0 en 1907 ont été jugées dans les six mois de leur inscription.

Les demandes en divorce se sont élevées en 1906 à 738 : 20 d'entre elles émanaient d'époux contre lesquels le divorce était déjà demandé. Les tribunaux de 1^{re} instance en ont accueilli 596 et rejeté 69. Elles étaient formées par le mari ou par la femme dans une proportion à peu près égale (347 par le mari, 365 par la femme); la durée du mariage avait été de moins de cinq ans pour 135 demandes, de cinq à dix ans pour 225, de dix à vingt pour 266, de vingt à trente pour 74; dans 8 cas, l'union des époux dépassait trente ans. En 1907 les demandes se sont élevées à 1.029, sur lesquelles 371 ont été accueillies.

Le nombre des affaires commerciales à juger tant par les tribunaux de commerce que par les tribunaux civils siégeant commercialement a été, en 1906, de 52.734, soit 2.747 de plus que l'année précédente. Dans ce chiffre sont comprises 1.382 faillites. En 1907, 53.960 affaires ont été inscrites et 39.886 ont été terminées.

Quant aux Cours d'appel, elles ont solutionné 1.635 affaires en 1906 et 1.930 en 1907.

On a compté 695 arrêts confirmatifs en 1906 et 848 en 1907. 467 arrêts infirmatifs ont été rendus en 1906 et 537 en 1907; enfin il y a eu 65 arrêts de défaut en 1906, 86 en 1907.

La Cour de cassation, chambre civile, a reçu 85 pourvois nouveaux en 1906 et 76 en 1907; elle a rendu, en 1906, 11 arrêts de cassation (8 en 1907), 24 arrêts de rejet (26 en 1907), 13 arrêts de désistement (2 en 1907), et 1 arrêt de déchéance.

4° STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE.

Les prisons belges se divisent en prisons centrales, qui ne reçoivent que des condamnés, et en prisons secondaires, qui renferment, outre des condamnés, les diverses catégories de détenus mis à la disposition des autorités judiciaires ou administratives.

Il y a deux prisons centrales : l'une à Louvain, l'autre à Gand. La première est entièrement cellulaire; des huit quartiers de la seconde un seul est cellulaire; les autres sont des quartiers communs, avec cellules de nuit.

Les prisons secondaires sont au nombre de vingt-sept: il en est établi une au chef-lieu de chacun des vingt-six arrondissements judi-

ciaires; l'arrondissement de Bruxelles en compte deux. Toutes ces prisons sont cellulaires, à l'exception de l'une des prisons de Bruxelles et de celle d'Audenarde, qui sont destinées à disparaître à bref délai.

Les prisons centrales ne renferment que des hommes : il n'y a pas, vu le peu d'importance de la criminalité féminine, de prisons centrales de femmes. Celles-ci subissent leurs peines dans les prisons secondaires.

Au 31 décembre 1907, on comptait 4.102 cellules de jour et de nuit pour hommes et 583 pour femmes. Les cellules de nuit destinées aux condamnés détenus en commun pendant le jour étaient au nombre de 1.264 pour les hommes et de 78 pour les femmes.

Le total des journées de détention s'est élevé, pour les prisons centrales et pour les adultes seuls à 272.372, et pour les quartiers de discipline et les jeunes condamnés à 61.450. Dans les prisons secondaires le nombre des journées de détention a été, pour les hommes, de 1.380.294 et pour les femmes de 147.996 soit au total 1.528.290.

Pendant l'année 1907, 124 enfants ont été incarcérés par correction paternelle : 77 garçons et 47 filles.

Le prix moyen de la journée d'entretien dans les prisons a été en 1907, de 1 fr. 38 c.; en 1906, de 1 fr. 31 c. contre 1 fr. 35 c. en 1905 et 1 fr. 27 c. en 1904.

5° VAGABONDAGE ET MENDICITÉ.

Les entrées dans les dépôts de mendicité ont été en 1906 de 3.071 hommes et de 228 femmes, chiffres à peu près égaux à ceux de 1905. En 1907, elles ont été de 3.010 hommes et de 200 femmes. Dans les maisons de refuge, on constate une légère diminution des admissions : 2.278 hommes en 1907 et 2.405 en 1906 contre 2.973 en 1905 et 190 et 166 femmes contre 176 en 1905, et 205 en 1904.

Il n'y a guère de différence marquante entre le nombre des placements en apprentissage effectués chaque année. Depuis le 1^{er} janvier 1892 jusqu'au 31 décembre 1906, 5.474 placements ont été effectués. Pendant l'année 1907 les élèves nouveaux se sont élevés à 283 dont 235 garçons et 48 filles, contre 266 garçons et 40 filles en 1906. En ajoutant à ces chiffres, celui des élèves qui restaient placés au 31 décembre 1906, on obtient un total de 804 élèves dont 716 patronnés par les Comités de patronage.

6° GRACES ET LIBÉRATIONS CONDITIONNELLE. — ALIÉNÉS. — ÉTRANGERS.

Les requêtes en grâce soumises au roi ont été, en 1906, au nombre

de 10.206. dont 8.747 furent rejetées, 1.459 accueillies totalement ou partiellement. En 1907, sur 9.678, 1.660 requêtes seulement ont été accueillies.

Les libérations conditionnelles se sont élevées à 216 en 1906 et 319 en 1907; 10 révocations en 1906 et 13 en 1907 ont été prononcées dont 2 (1906) et 3 (1907) au préjudice des condamnés ayant bénéficié de la libération pendant l'année.

Quant à la population des asiles d'aliénés, elle a subi, pendant les deux années qui nous occupent, une nouvelle hausse, qui a porté à 17.504 le chiffre des malades des deux sexes.

Enfin, signalons, pour terminer, que le nombre des étrangers venant résider en Belgique, qui n'avait cessé de progresser depuis 1902, a subi en 1906 une diminution de 1.524, sur celui de 1905.

Mais cette diminution ne s'est pas maintenue pendant l'année 1907 qui a vu leur nombre augmenter considérablement (26.002 en 1905, 24.254 en 1906, 27.650 en 1907. Dans ce dernier chiffre sont compris 11.251 Français et 6.541 Allemands.

Les expulsions se sont élevées à 8.865 en 1906. 7.838 en 1907, contre 10.016 en 1905 et 10.391 en 1904.

Jules Houdoy.

IV

Statistique pénitentiaire italienne (années 1904 à 1907).

L'Administration pénitentiaire italienne se montre soucieuse de perfectionner ses statistiques. Tenant compte de la distinction complète établie par le décret du 10 novembre 1905 entre les prisons et les *reformatori*, elle a consacré à chacun de ces établissements un volume séparé en cherchant à rendre ces statistiques plus claires.

Le rapport de l'éminent M. Doria concernant les prisons fait ressortir deux faits capitaux : la diminution des prisonniers venant de la diminution de la criminalité et d'autre part l'augmentation de l'esprit de rébellion et d'indiscipline chez les détenus. Ce point qui paraît le préoccuper lui a fait ouvrir une enquête sur les origines de ce fait et les remèdes possibles, dans la *Rivista di discipline carceraria* et se préoccuper d'une nouvelle réglementation disciplinaire, celle de 1903 n'ayant pas donné les résultats attendus.

Un nouveau manicomio a été mis en construction pendant cette période et l'administration a établi des sanatoria pour les détenus.

Les tableaux établissent la diminution du nombre des détenus.

Les prisons préventives ont eu 178.000 entrées en 1903 et 103.000 en 1907.

Pour les prisons judiciaires qui, en 1894-1895 pour deux semestres présentaient 9.700.000 journées de présence d'hommes, en 1907 nous ne trouvons plus que 7.067.000, chiffre presque égal d'ailleurs à celui de 1906.

Parmi ces individus, très peu rentraient en prison à la suite d'une révocation de libération conditionnelle: 55 seulement en 1907. Parmi les sortants dans cette même année, 35.000 avaient obtenu la liberté provisoire, 1.489 avaient été graciés.

Les délits commis en prison ont sensiblement augmenté, passant de 84 en 1901 à 381 en 1907, ils ont même atteint 500 en 1904 et, en 1907, 74 détenus révoltés ont été considérés comme incorrigibles.

Les établissements pénaux où s'exécute l'ergastolo, la reclusion, la détention, etc., y compris les manicomis, sont au nombre de 77. Leur population de 25.000 à la fin de 1903 tombe à 20.000 à la fin de 1907; sur ceux-ci, 350 environ obtiennent chaque année la libération conditionnelle et 300 environ sont graciés; enfin 438 en 1907 ont été reconnus incorrigibles.

Les colonies pour domicile forcé voient régulièrement leur population diminuer, en 1899 il y entrait 1.300 personnes; par une baisse continue il n'en entre que 894 en 1907. Une centaine seulement ont obtenu la libération conditionnelle, près de la moitié sont passés aux prisons judiciaires chaque année.

Le rapport sur les établissements d'éducation correctionnelle est sensiblement plus bref.

La population de ces établissements diminue aussi depuis quelques années. Passée de 9.700 en 1895 à 6.400 en 1903, elle tombe à 5.900 en 1907. Les entrants se répartissent à peu près également entre les colonies publiques et privées: 1.145 contre 1.082 en 1907. Les entrants comprennent 821 de la correction paternelle, 631 vagabonds et 32 ayant agi sans discernement.

L'âge considéré au moment de l'entrée, présente une parabole dont le point culminant est dans la période de 10 à 14 ans. En général les enfants n'ont pas moins de 9 ans pour les garçons et 8 pour les filles. Leur internement paraît de courte durée. 23 et 21 0/0 des garçons sont enfermés d'un an à deux ans et de deux à trois ans; 22 0/0 pour plus de quatre ans. Pour les filles, 13 0/0 seulement pour plus de quatre ans, et 40 0/0 de six mois à deux ans en 1907.

Les punitions ont sensiblement diminué: elles tombent de 33.217

en 1903 à 24.024 en 1907. Les récompenses ont augmenté de 10.000 à 18.370. Au total la situation de ces établissements paraît bonne.
R. D.

V

Bibliographie.

A. — *Le problème pénal et la peine de mort.*

Dans la *Revue des Deux Mondes* du 2 janvier, M. H. Joly examine les deux faces du problème pénal: le côté objectif et le côté subjectif: « Un peuple primitif, écrit-il, et dédaigneux des analyses voit surtout le fait à réprimer et à réprimer tout de suite: L'étude des dispositions intérieures attire davantage une génération comme la nôtre, amie de la psychologie, amie des nuances, portée à l'indulgence par scepticisme autant que par pitié. » Le philosophe apparaît de suite et il masque un peu le défenseur de l'ordre social et, par suite, l'avocat de la liberté individuelle. Si vous attachez trop d'importance au côté subjectif, vous pouvez entraver la répression et, danger non moins grand, vous arrivez, sans le vouloir, à supprimer le droit pénal, en substituant aux règles fixes et tutélaires des codes, l'arbitraire du juge.

Les Allemands, les Norvégiens, certains Hollandais ne sont ni des sensitifs ni des sceptiques, et cependant ils risquent, par des formules qui négligent presque entièrement le fait même et ses répercussions sociales, de laisser la société et ils laissent la liberté individuelle absolument désarmés: « Il est assez curieux de voir que l'État qui a le plus exagéré le système inquisitorial de l'impôt sur le revenu, l'État prussien, soit celui qui, récemment, ait le plus exagéré l'idée de l'individualisation de la peine. Il y a chez lui un mélange de caporalisme et de métaphysique qui le porte, sous prétexte de justice absolue, à imposer aux gens des exigences en quelque sorte indéfinies. Ses juristes ont la prétention de ne relaxer un accusé, à plus forte raison un condamné, qu'après avoir pénétré dans les moindres replis de sa conscience, comme ses financiers ont décidé de ne « lâcher » aucun contribuable qu'après avoir compté jusqu'à son dernier sou. »

Nous observons cette périlleuse tendance dans les travaux de l'Union internationale de droit pénal; les garanties de la liberté individuelle sont plus que compromises, elles sont supprimées. Une réac-

tion est nécessaire, car l'inquiétude du corps social se manifeste partout. Il importerait qu'en France elle rencontrât le moins de soutiens possible. Et ce n'est certainement pas chez un esprit aussi pondéré, aussi ferme que M. Joly qu'elle en trouvera; d'ailleurs la suite de l'étude nous rassure. Il veut conserver, à l'exemple des maîtres de l'Union de droit pénal (*Revue*, 1901, p. 819 s.), et contre certains Français aventureux, l'assimilation de la tentative et de la complicité au crime même. Il écarte l'individualisation de la peine, l'inquisition psychologique comme l'inquisition fiscale, et surtout la sentence indéterminée c'est-à-dire l'arbitraire administratif après l'arbitraire judiciaire. Il critique l'indulgence extravagante avec laquelle on essaie de soustraire une jeunesse de plus en plus précoce dans sa perversité à la pénalité commune (loi de 1906, liberté surveillée) et aux juges ordinaires (*juvenile courts*). Il combat la limitation de l'aggravation des peines à la seule récidive spéciale, les courtes peines, et, s'il admet le sursis, il réclame des peines fortement majorées contre les récidivistes; il exige pour ceux-ci la séparation individuelle, encore plus que pour les primaires.

La transportation ne lui inspire pas confiance, surtout à cause des agglomérations qu'elle réalise; il l'accepterait si, limitée à un petit nombre de sujets amendables, elle pratiquait leur dissémination dans des centres variés et éloignés les uns des autres.

Faut-il maintenir la peine de mort pour les incorrigibles? Nous connaissons la juste sévérité de M. Joly (*Revue*, 1907, p. 309). Il montre l'illusion des peines de remplacement, la terreur des assassins actuellement incarcérés en apprenant que la peine de mort cesse d'être une fiction. Il aurait pu ajouter que les erreurs deviennent de moins en moins vraisemblables avec l'instruction contradictoire; ce qui en résulte de plus en plus, c'est l'impossibilité de découvrir la vérité et le nombre de plus en plus inquiétant des criminels non démasqués.

En ce qui concerne les aliénés et les demi-fous, M. Joly entend laisser la responsabilité de la décision là où elle doit être, c'est-à-dire à la magistrature. Qu'elle s'entoure d'experts compétents, précis, que, si ces experts restent incertains dans leurs conclusions, elle les change et confie leur mission à d'autres moins hésitants, soit; mais elle seule, par grâce d'état, a les lumières dernières pour statuer définitivement. Si le sujet paraît douteux, on l'intèrnera dans un *asile de sûreté*. Mais M. Joly ne peut admettre ni le système du professeur Grasset, qui voudrait soumettre ce sujet à un traitement double et simultané (pénitentiaire et médical) comme on traite tel malade à

la fois pour une bronchite et pour une entorse, ni la méthode allemande, qui essaie successivement les deux traitements: si l'un échoue, on applique l'autre. Encore faudrait-il s'entendre sur le traitement de début: M. von Liszt recommande le traitement pénitentiaire; M. Stooss préfère commencer par la médication...!

M. Joly ne s'est pas contenté d'examiner le mode d'application des peines. En étudiant l'évolution du droit criminel et en notant qu'il a successivement pris pour base des pénalités destinées à défendre l'ordre public: 1° la défense de l'unité religieuse; 2° la défense de l'unité de l'État; 3° la défense de la Nation; 4° la défense des droits acquis et de la propriété, il constate que ce droit tend à prendre avant tout et presque exclusivement pour fondement la défense des classes ouvrières et du prolétariat. Et il en donne, notamment, pour preuve le plan de législation pénale élaboré par le Congrès socialiste de Mannheim de 1908 (1) et le vœu du Congrès de Budapest sur l'amende proportionnelle (*Revue*, 1905, p. 1164.) Et il continue en analysant ingénieusement les influences d'ordre social qui font ou vont faire modifier les notions communes sur les délits contre les personnes et la propriété: adultère, infanticide, avortement, lynchage, violences en cas de grève, outrages des fonctionnaires syndiqués, vagabondage, sous-prolétariat, faillite, escroqueries financières.

A. RIVIÈRE.

B. — *La doctrine lombrosienne en Allemagne* (2).

Dès les premières lignes de son étude, le savant pénologue fait remarquer que « les théories de César Lombroso sont exposées à un étrange malentendu ». Même après la publication dans le monde entier des idées de l'école anthropologiste, on entend encore de encore de ses adversaires dire: « Si Lombroso a raison de proclamer

(1) Nous citerons: la suppression de la peine de mort et la restriction de l'emprisonnement, l'amende proportionnelle à la fortune ou même progressive et l'interdiction de sa conversion en peine privative de liberté, la transformation en simple contravention de la soustraction de tout objet nécessaire à l'existence ou utile au travail, la suppression de toute peine pour les mendiants, vagabonds et gens sans domicile, la reconnaissance garantie du droit d'occuper son poste de grève, ... et aussi ces principes, que les Français reconnaîtront: droit à l'assistance d'un avocat pendant l'instruction, loi de sursis, majorité pénale à 16 ans,

(2) Par Reinhard Frank, professeur à l'Université de Tubingue (*Scuola positiva*, septembre 1908).

un aliéné, la peine est inutile et sa suppression entraînera la ruine de toute civilisation humaine. » M. Reinhard Frank répond à cette critique sommaire : « Abstraction faite de la conclusion, tout est erroné dans ce discours. D'abord Lombroso n'a jamais affirmé que le criminel fût un aliéné : dès la première édition de son ouvrage, il a opposé les uns aux autres, comme deux catégories différentes de la race humaine, les criminels et les fous. Ensuite, on ne peut prétendre que Lombroso veuille abolir toute peine ; sans doute, il n'admet pas la conception d'une justice distributive ou expiatoire, dans les conditions proposées par l'école italienne, mais il l'accepte avec des mesures semblables à celles qu'on prend contre un criminel dangereux. » Alors même qu'il aurait assimilé le criminel au fou, « il n'eût pas été obligé d'abolir la peine, parce qu'il proportionne l'action contre le crime, non à la faute, mais au danger, et admet cette action aussi bien contre les fous que contre les criminels sains d'esprit. »

Par contre, le point de départ, la base même de la doctrine lombrosienne diffère essentiellement de l'opinion que le public et la majorité des hommes de loi se font de la criminalité : aux yeux des anthropologistes italiens, le criminel est un être anormal au double point de vue physique et psychique : « Physiquement, il est marqué de certains stigmates, énorme développement de la face, grosseur des arcades zygomatiques, fréquence de la fossette occipitale médiane, saillie des arcades sourcilières, strabisme, abondance des cheveux, rareté de la barbe. Moralement, il est dépourvu de sensibilité et de conscience, vaniteux, oisif, inconstant, superstitieux, adonné aux femmes et au vin. »

Les anomalies physiques ont une telle répercussion sur le moral qu'elles permettent le classement des criminels en types distincts et non en un type général (1).

Ces anomalies sont héréditaires et se transmettent parfois en sautant plusieurs générations, en vertu de l'« atavisme ».

Une discussion est née chez les anthropologistes au sujet de la diversité des types de criminels. Garofalo, l'ami de Lombroso, disait déjà en 1887 : « Avant tout, il faut déterminer l'idée de crime ; quand ce problème sera résolu, c'est à peine si l'on pourra se demander quelle est la nature physique et psychique du criminel. Dans aucune définition, nous ne devons prendre en considération les espèces et les décisions du législateur, mais uniquement la conception du crime

(1) V. Lombroso : *Anthropologie criminelle*, 1896, p. 8 et 9.

naturel (crime en soi). » Les sentiments moraux sont, en outre, relatifs, dans le temps et l'espace : « Le propre du criminel est, dit Garofalo, de se trouver en contradiction avec les sentiments moraux de la société actuelle et, précisément ici, apparaît le caractère atavique, avec les anomalies spéciales du criminel, permettant de parler de type criminel » (1).

La définition de Garofalo trouva de nombreux contradicteurs, même parmi ses amis, et Lombroso lui-même publia une liste de délits dont les auteurs ne présentèrent aucune anomalie physique. Plus tard, le fondateur de l'école anthropologiste reconnut qu'il avait trop généralisé le type du criminel (2).

Si Garofalo a surtout égard à l'acte criminel, Ferri dégage la personnalité criminelle en opérant sa célèbre classification en fous criminels, criminels-nés, criminels par habitude, criminels par occasion et criminels par passion (3). Lombroso adopta cette classification ; à lui comme à Ferri, le criminel-né paraît être le vrai type du criminel.

Dans les autres catégories, le type anatomique, ou ne se retrouve point, ou n'est que très peu visible. Mais qu'est un criminel-né ? Naturellement, ni en Italie, ni ailleurs, l'enfant ne vient au monde chargé du passé criminel de ses aïeux. Bien plus : un criminel-né peut mourir sans avoir commis aucun crime, ni délit ; mais ses caractères physiques et psychiques le font classer dans cette catégorie. Il en est de lui comme du « poète-né », venu au monde avec des aptitudes poétiques, mais qui ne s'est pas adonné à la poésie, ne sachant point versifier.

M. Reinhard Frank résume ainsi la doctrine de Lombroso sur les criminels-nés : « Ce sont, dit-il, des hommes qui, en raison de leur nature psychique, sont sujets à être facilement victimes de leurs incitations au mal. Leurs anomalies psychiques sont héréditaires et révélées par leurs anomalies physiques. Les anomalies physiques et psychiques forment, dans leur ensemble, un type unique de criminel ou, par d'autres assemblages, des types distincts de criminels. Ces types se reproduisent comme une répercussion des stades primitifs du développement de l'humanité ».

Il nous a semblé que ce résumé condensait à merveille, tant par sa clarté que par sa concision, la théorie lombrosienne, et nous avons

(1) *Criminologia*, édition française, p. 95.

(2) *L'homme criminel*, t. II, p. 275.

(3) *Le crime comme manifestation sociale*, p. 85.

pensé qu'il intéresserait ceux mêmes des lecteurs de la *Revue* qui connaissent les ouvrages des anthropologistes italiens.

A. BERLET.

C. — *La transportation et la relégation.*

Nous ne saurions passer sous silence dans cette revue bibliographique les articles publiés dans *l'Éclair* (1) par M. Paul Mimande, sur la transportation et la relégation. L'auteur traitait un sujet qu'il connaît à merveille et que son humour sait rendre intéressant pour les moins initiés. Résumons en deux mots ses conclusions. Il faut conserver la transportation, mais dégager sa réglementation de prescriptions inapplicables comme celle qui impose aux forçats la rigueur du pain et de l'eau, et en même temps fortifier la discipline en imposant sérieusement le travail et en ne craignant pas d'appliquer les châtiments corporels.

Le forçat ayant purgé sa peine principale serait encore astreint au travail, mais recevrait un salaire; il ne serait plus soumis à la discipline du bagne et on le traiterait à peu près comme un ouvrier ordinaire; il pourrait recevoir une concession de terre dont il n'aurait que l'usufruit, mais dont il pourrait léguer la propriété à ses enfants, sous réserve que ceux-ci ne quittent pas la colonie. Il ne pourrait jamais rentrer en France, mais son « doublage » accompli on pourrait lui permettre de partir pour l'étranger sous réserve de posséder un pécule suffisant pour payer les frais du voyage.

Le condamné en cours de peine pourrait recevoir, lui aussi, une concession provisoire et la léguer à ses enfants nés dans la colonie.

Des brigades mobiles de forçats seraient créées dans le but d'exécuter partout où ce serait nécessaire, sur la côte d'Afrique, en Indo-Chine, etc., des travaux pénibles ou dangereux, tels que construction de chemins de fer dits de pénétration, creusement de canaux et de ports, etc.

Ceux qui resteraient dans les colonies pénitentiaires seraient utilisés en louant aux besoins leurs services aux entreprises locales, et, ajoute M. Mimande, la situation économique de la Nouvelle-Calédonie serait meilleure si les forçats avaient, moyennant une rétribution de 0 fr. 50 c., été mis à la disposition de l'industrie minière. A la Guyane ils travailleraient au défrichement.

La relégation devrait être supprimée. Et M. Mimande ajoute :

Après quoi, j'aviserais une belle feuille de papier blanc, je tremperais ma plume dans l'encre et j'écrirais en manière de titre : *Loi de sûreté générale.*

Mon Dieu oui, j'écrirais cela parce qu'il ne faut pas trembler devant une formule, et sous ces quatre mots je rédigerais un texte aux termes duquel tous les individus pris en flagrant délit de « vagabondage spécial », souteneurs et proxénètes, seraient en deux temps et trois mouvements emballés, envoyés à Saint-Martin-de-Ré et, de là, dirigés sur les îles Kerguelen, dites « îles de la Désolation », dont nous ne faisons rien et dont nous ferions ainsi quelque chose.

H. P.

D. — *La peine de mort* (1).

Notre collègue, M. Albert Nast vient de faire paraître une petite brochure qui est un excellent résumé de nos discussions en 1907 sur la peine de mort. Les arguments pour ou contre l'abolition de la peine capitale y sont exposés avec netteté. M. Nast est abolitionniste et développe les raisons de son opinion avec l'énergie qui convient à un convaincu. Les véritables facteurs de la recrudescence de la criminalité, dit-il, sont tout autres que la suppression de la peine de mort. « Égoïsme jouisseur, matérialisation à outrance de la vie, perte de tout idéal moral, propagation effrayante de l'immoralité sous toutes ses formes, développement incessant de l'alcoolisme, affaiblissement du vrai sentiment religieux, de l'idée de responsabilité individuelle et de sacrifice, voilà bien les véritables causes de la criminalité contemporaine. »

Et ailleurs : « ce n'est pas tant la nature des peines qui les fait craindre que la rigueur et que la certitude avec lesquelles on les applique. » En effet, ce qui augmente la criminalité, c'est surtout les chances de plus en plus grandes qui s'offrent au coupable d'échapper à la justice. Il suffit, pour s'en convaincre, de consulter les statistiques et d'y rechercher le chiffre des crimes et délits restés impunis.

Il n'est pas nécessaire de prendre parti dans le débat pour reconnaître que M. Nast s'est laissé guider par les plus nobles sentiments.

G. FRÈREJOUAN DE SAINT.

E. — *Répression de l'adultère chez les peuples chrétiens* (1).

Le même auteur a publié une étude approfondie sur la *Répression de l'adultère chez les peuples chrétiens*, avec une préface de M. Émile Chénou, professeur à la Faculté de droit de Paris.

(1) *La peine de mort*; Arthur Rousseau, éditeur, 1909.

(1) Arthur Rousseau, éditeur, à Paris, 1908.

(1) N^{os} des 20, 22, 23, 25, 28, 29, 31 janvier, 4, 7, 8, 11, 18 et 23 février 1909.

Au point de vue historique, M. Albert Nast expose la morale évangélique, la législation canonique, « la plus morale de toutes », dit M. Chénon, les principes juridiques de l'ancien droit relativement à l'adultère, et enfin les législations contemporaines française et étrangères.

Cette étude l'amène à faire la critique des lois et des tendances actuelles sur le devoir de fidélité conjugale et l'indissolubilité du mariage; puis à formuler des conclusions qui, ainsi que le dit très justement M. Chénon, constituent à l'heure présente « une bonne action. Il prend, en effet, nettement la défense du mariage et de la famille, au moment précis où l'un et l'autre sont vivement attaqués. » Sans doute, en pareille matière, le rôle de la loi positive est nécessairement restreint; c'est la conscience qu'il faut réformer en lui parlant de devoir et de sacrifice. C'est une œuvre tout opposée qu'accomplissent en ce moment le roman, le théâtre, la presse et tous les organes qui exercent sur l'opinion publique une action prépondérante. Et on demande encore l'élargissement indéfini du divorce dont le flot montant ne cesse de grandir! On s'effrayait, en 1886, au lendemain de la promulgation de la loi, des 2.950 divorces inscrits et l'on disait qu'il s'agissait de liquider l'arriéré des mauvais ménages. Vingt ans après, en 1905, les divorces dépassaient 10.000!

M. Alfred Nast a eu mille fois raison de faire entendre un cri d'alarme. Sera-t-il écouté?

G. FRÈREJOUAN DU SAINT.

F. — *Journal du droit international privé
et de la jurisprudence comparée.*

Signalons rapidement les travaux publiés, dans le volume de 1908 du recueil de M. Édouard Clunet, qui se rattachent à nos études.

I-II. — *Dé quelques règles suivies par l'administration française en matière d'extradition* (article de M. Hot, rédacteur principal au Ministère de la Justice). De 1901 à 1905, la France a accordé 991 extraditions et en a obtenu 589. M. Hot expose brièvement la procédure d'extradition telle qu'elle est suivie par le Gouvernement français, et examine quelques-unes des difficultés qui se sont présentées au cours des dernières années: extraditions demandées par les pays de capitulations et notamment par le gouvernement ottoman; extraditions accordées aux États avec lesquels la France n'a conclu aucun traité d'extradition, à charge d'une déclaration de réciprocité; extraditions deman-

dées contre un individu non sujet de l'État requérant; extraditions demandées contre individus poursuivis par l'État requis, soit pour un crime ou délit différent, soit pour le crime ou délit même qui fait l'objet de la demande d'extradition; liberté provisoire à l'égard des individus dont l'extradition est demandée; extraditions demandées à l'occasion d'un fait qui serait prescrit d'après la législation française, etc.

III-IV. — Commentaire de l'arrêt du 16 mai 1905, rendu par le tribunal supérieur de l'Empire allemand, et relatif au *secret professionnel des médecins en Allemagne*. (Revue, 1907, p. 803.)

V-VI. — *La condition juridique des étrangers au Siam* (article de M. Padoux, conseiller législatif du Gouvernement siamois à Bangkok).

Note de notre collègue, M. R. Rougier, sur les *loteries déguisées en Angleterre*, notamment les spéculations organisées par les journaux anglais sous prétexte de concours.

VII-X. — Continuation de l'article de M. Padoux sur la condition juridique des étrangers au Siam.

VII-X. — *L'homosexualité ou le troisième sexe en Allemagne*. Analyse détaillée des ouvrages du Dr Hirschfeld et du Dr Crocq, sur ce sujet. La prostitution et la criminalité se donnent la main, dit le Dr Hirschfeld; cambriolage, vols, chantage et coups de force de toutes sortes contre les personnes et la propriété sont à l'ordre du jour parmi la plus grande partie des prostitués hommes, et le plus dangereux, c'est que ces délits ne sont pas dénoncés souvent par les homosexuels qui en sont victimes, par crainte de scandale.

L'auteur se demande si la répression pénale des pratiques des homosexuels est opportune et nécessaire et dans quelle limite. Il déclare ne pas vouloir résoudre ces questions.

Le Dr Crocq pense que ce n'est pas par le Code pénal qu'on arrivera à un résultat: l'homosexualité étant un état pathologique, c'est dans les données scientifiques et dans une éducation rationnelle qu'il faut chercher le remède.

C. — *Varia.*

Discours de rentrée. — La dactyloscopie. — Le vagabondage. — Bagnes militaires et bataillons d'Afrique. — Tribunaux pour enfants. — Le témoignage. — L'éducation correctrice en Italie. — Système pénal italien. — Les questions préjudicielles dans la procédure pénale. — Le faux. — La citation en matière pénale. — L'enseignement du droit au Brésil. —

Publications hispano-américaines. — La Guyane. — La récidive. — La réparation des erreurs judiciaires. — Ouvrages de droit civil.

Le bon juge trouverait-il des imitateurs en Belgique? On serait tenté de le croire en lisant le discours prononcé, à l'audience de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles, par M. le procureur général de Premeaux de la Nieppe (1). Les jugements-types qui ont fait la célébrité de l'ancien président de Château-Thierry y sont analysés, et l'orateur démontre que, dans ces décisions, la fantaisie du juge se substitue à la loi. Voilà donc nos voisins bien avertis!

A la Cour de Liège, M. le procureur général Delwaide, poursuivant une étude déjà commencée l'année précédente, a traité de la *définition du droit et de son objectivité*; son discours (2) d'une haute élévation, est en grande partie une réfutation des doctrines collectivistes.

A Madrid, le 15 septembre dernier, M. le président du tribunal suprême, D. Eduardo Martinez del Campo, a prononcé, en l'absence du ministre de Grâce et Justice, le discours de rentrée qui, au delà des Pyrénées comme jadis en deçà, était un des attraits de l'audience solennelle de reprise des travaux judiciaires. L'éminent magistrat avait choisi comme sujet les devoirs que l'administration de la justice impose aux magistrats envers la société et l'État (3), et il est ainsi amené à rechercher et à préciser l'influence sociale qu'ils sont naturellement amenés à avoir, directement ou indirectement, par l'exercice de leurs fonctions. Discours d'une haute portée philosophique et morale qui rappelle les meilleurs dont l'histoire judiciaire nous ait conservé le souvenir.

En écrivant ces lignes, nous ne pouvons nous empêcher d'éprouver certains remords. Il existe, en effet, sur les discours de rentrée, une brochure excellente, vieille hélas de plusieurs années, et dans laquelle l'un de nos plus dévoués collègues, M. Roger Roux, alors substitut à Vesoul et depuis juge à Belfort, a retracé d'une plume très experte, l'histoire de cette institution, au lendemain du jour où elle était condamnée chez nous (4). Son étude sera des plus utiles à ceux qui voudront la connaître. Bien entendu M. Roux se borne aux grandes

(1) *L'œuvre de M. le président Magnaud.*

(2) Bruxelles, veuve Larcier, édit.

(3) *De los deberes de la administracion de justicia en orden a la sociedad y al estado. (Revista general de legislacion y jurisprudencia, t. 113, p. 145.)*

(4) *Les discours de rentrée*, par Roger Roux, docteur en droit, substitut du procureur de la République, à Vesoul. Paris, librairie Fischbacher.

lignes de son sujet; il n'examine que les œuvres des maîtres. N'y a-t-il pas, dans les obscurités poudreuses des archives des greffes, matière à un travail moins brillant, mais qui ne serait pas sans intérêt. Jadis, — Dieu que tout cela est loin — le moindre tribunal avait son discours de rentrée, et les lettres de Rousseau attirent notre attention sur ces productions oratoires, en signalant la publication, dans le *Moniteur* ou l'*Écho*, ou la *Gazette* ou l'*Indicateur* de Beauvais, du discours d'un camarade alors substitut en cette ville qui lui avait paru « très ronflant » mais qui lui avait permis de se représenter « la voix pointue et le nez pointu de l'orateur, haranguant ces vieilles têtes de juge de province » (1).

Le problème de l'identification des criminels au moyen de marques somatiques et spécialement des empreintes digitales, et la recherche d'un procédé uniforme que toutes les polices adopteraient, a provoqué de la part de M. le Dr Eugène Stockis, médecin légiste à Liège, trois études des plus utiles à consulter et qui ont paru d'abord, dans la *Rivista di polizia giudiziaria scientifica*, de Palerme, dans les *Annales de la Société de Médecine légale de Belgique*, dans les *Archives d'anthropologie criminelle* et dans l'excellente revue que dirige à Bruxelles M. de Ryckère et notre excellent collègue Henri Jaspar (2). M. Stockis est un partisan convaincu de la dactyloscopie dont nos collègues connaissaient tous les avantages, bien avant que les incidents d'une affaire célèbre aient appelé sur elle l'attention du grand public. La presse spéciale a fait — et c'est justice — le meilleur accueil aux travaux de M. Stockis et son projet de fiche internationale serecommande tout particulièrement à l'attention du Parlement belge.

Au moment où la Chambre va se trouver en mesure d'aborder l'examen de la répression du vagabondage et de la mendicité, les ouvrages tout récents de M. Fourquet, procureur de la République à Arbois (3), et de MM. le Dr Marie et R. Meunier (4) appellent natu-

(1) Edmond ROUSSEAU. *Lettres à un ami*, I, p. 23 (28 novembre 1845).

(2) *La recherche de l'identification des empreintes digitales*, Palerme, 1907; F. Ando, édit. *Sur un nouveau procédé pour révéler les empreintes digitales sur le verre*, 1907, Charleroi, Piette, édit. (en collaboration avec le Dr G. Corin). *L'identification judiciaire et le signalement international*, 1908, Bruxelles, veuve F. Larcier, édit. *La fiche belge d'identité judiciaire*, Charleroi Piette, édit. *Quelques cas d'identification d'empreintes digitales*, Lyon, A. Rey, édit.

(3) *Les Vagabonds : les vagabonds criminels, le problème du vagabondage*, par Emile FOURQUET, procureur de la République, avec une préface de M. le professeur Lacassagne, Paris, 1908, Marchal et Billard, édit.

(4) *Les Vagabonds* par le Dr MARIE et R. MEUNIER, Paris, V. Giard et Brière édit. (Publié dans l'*Encyclopédie internationale d'assistance, prévoyance, d'hygiène sociale et démographie*).

rellement l'attention. Nous ne pouvons malheureusement que les signaler; disons toutefois que l'idée de son livre a été inspirée à M. Fourquet par l'affaire Vacher, qu'il a instruite comme juge d'instruction à Belley, et nous devons à ses réflexions le portrait des vagabonds anarchistes, « véritables parasites, sans gîte, misérables, découragés, émancipés par des théories subversives, qui prennent la société en haine, violent pour jouir, tuent ou volent pour avoir de l'argent ».

MM. Marie et Meunier ne nient pas le danger social du vagabondage. Mais, pour eux, les vagabonds sont essentiellement des inadaptés par instabilité psychologique. Le remède consiste donc surtout dans les mesures d'assistance et d'éducation.

Leur livre précédé d'un humoristique avant-propos de M. Henri Maret, se termine par un index bibliographique des plus complets.

A l'époque où les récits baudelériens d'anciens libérés, acceptés sans un contrôle suffisant, provoquaient une campagne de presse des plus violentes contre les officiers et les gradés des détachements pénitentiaires (*Revue*, 1907, p. 403) le Dr Butaron, s'appliquait à faire connaître le personnel de ces corps spéciaux, les types, les lacérateurs, les incendiaires, les paresseux, les déserteurs, les pédérastes, les voleurs, etc. (1) Son livre est bien fait pour nous mettre en garde contre les entraînements d'un sentimentalisme imprudent; en même temps il préconise des réformes : diviser les établissements en sections distinctes, n'ayant plus de vie en commun, dont le régime varierait suivant le mérite ou la déchéance du détenu; ne plus jeter au milieu des condamnés de droit commun à passé lourd d'antécédents judiciaires, l'infortuné soldat de France puni pour délit militaire pur; ne plus laisser inoccupés, dans les ateliers de travaux publics, 340 à 380 hommes qui emploient leur énergie mal drainée à se perdre un peu plus chaque jour.

Mais voulez-vous connaître l'un de ces officiers des bataillons d'Afrique que certains se plaisent à représenter comme des tortionnaires, ouvrez le livre du commandant de Fonclare (2). Vous y verrez un brave officier, le lieutenant Burtin, « l'incarnation de la bravoure » au dire de ses camarades, qu'un noble sentiment du devoir détermina

(1) *Dix ans dans les bagnes militaires*, par le Dr P. BUTARON. Un vol. in-18, Félix Juven, édit.

(2) *Un soldat. Le lieutenant Burtin (1874-1905). Alpes, Vosges, Tunisie, Mandchourie*, par le commandant de FONCLARE. Paris, 1907, in-8°, librairie militaire R. Chapelot et C^o.

à solliciter au 4^e bataillon le commandement médiocrement envié d'une section de discipline. « A ce commandement, disait plus tard son capitaine devant le monument que lui éleva son régiment, il se consacra tout entier. Détaché pendant quinze mois au camp de Sidi-Haioun, il y accomplit une œuvre matérielle et morale considérable. Les hommes sous ses ordres ont tous des tares; mais Burtin a toutes les vertus et s'impose à eux par l'exemple qu'il donne partout et toujours... Le soir, après le travail fait, il s'efforce avec toute son ardeur et toute sa conviction à éveiller la conscience endormie ou atrophiée dans ces natures rebelles : scènes émouvantes, tout à la fois si grandes et si simples pour qui en a pu être le témoin. »

Nous ne saurions quitter ce sujet sans noter au passage cette impression du comte de Pimodan (1), qui semble préférer les « bataillonnaires » aux zouaves actuels. « Sans être des modèles, loin delà, ils avaient de l'esprit de corps, un certain orgueil à racheter leur commun opprobre et le plus souvent du cœur à l'ouvrage. En outre, leur niveau intellectuel, je ne dis pas moral, surpassait beaucoup l'opinion commune ». Signalons également les idées du même auteur, sur les modifications à apporter dans les conseils de discipline.

Durant les dernières vacances, notre éminent collègue, M. Grimanelli, employait ses loisirs à renseigner le grand public sur la question de la criminalité enfantine et des *juvenile courts*. Ses articles parus dans *le Temps* ont été justement remarqués. M. Alessandro Stoppato, en Italie (2), M. Niko Gunzbourg (3) et M. Dansaert de Bailliencourt (4), en Belgique ont étudié le même sujet; tous sont partisans des tribunaux spécialisés pour enfants. Le livre de M. de Bailliencourt, paru le dernier, est par là même le plus complet, il contient sur les tentatives faites dans tous les pays civilisés une documentation des plus utiles à consulter.

C'est surtout à l'occasion des déclarations faites par des enfants que le doute s'élève sur la valeur des témoignages. M. le Dr Camillo Tovo a étudié cet angoissant problème sous toutes ses faces, en prenant

(1) Comte de PIMODAN, ancien lieutenant-colonel de cavalerie, breveté d'état-major : *Simple souvenirs*, Paris, Plon-Nourrit, édit., 1908, p. 317.

(2) *Tribunali speciali per i minoremi delinquenti*, Turin, Unione Tipografica, Br. in-8° de 12 pages.

(3) *L'enfance en justice; répression et protection*. Liège, imp. La Meuse. Br. in-8° de 34 pages.

(4) *Tribunaux pour enfants et conseils de tutelle*, avec une préface de M. Carton du Wiart, membre de la Chambre des représentants. Un vol. in-8° de 116 pages. Bruxelles, Albert Dewit, éditeur.

prétexte des dispositions du projet italien de Code de procédure pénale (1).

Les mêmes préoccupations sociales ont inspiré à la Société royale pour l'éducation corrective des mineurs de l'ancien royaume de Sardaigne la fondation d'une *Rivista di pedagogia correttiva* (2), qui paraît régulièrement tous les mois, à Turin, depuis le 1^{er} février 1908 et dont la direction a été confiée à M. le professeur Mario Carrara. Le rédacteur en chef est M. le Dr Bernabo-Silorata, du riformatorio *le Generale*. Elle est consacrée à l'étude de toutes les questions relatives à l'éducation réformatrice et aux causes de la criminalité juvénile. Éditée avec soin, illustrée de photographies parfaitement faites, parfaitement documentée, si nous en jugeons par les indications qu'elle donne sur nos établissements français, son succès nous paraît assuré, et nous espérons bien avoir plus d'une fois l'occasion de lui faire d'utiles emprunts.

Notre collègue, M. Ugo Conti, continue, dans l'*Encyclopédie du droit pénal*, dirigée par M. Pessina, son importante monographie sur la peine et le système pénal italien (*Revue*, 1905, p. 1097).

L'important ouvrage de M. Dante Casalini sur les questions préjudicielles (3) mériterait un examen détaillé. Travail considérable, fruit de recherches nombreuses, il présente un résumé exact du droit romain et des législations étrangères; après avoir ainsi précisé les origines des théories modernes, l'auteur étudie les rapports entre les actions civile et pénale, puis il passe à l'exposé du droit italien et des réformes actuellement à l'étude.

Notre collègue M. Marcello Finzi, dont nous avons eu déjà l'occasion de signaler les travaux (*Revue*, 1906, p. 1122) entreprend sur le crime de faux et ses diverses manifestations, la publication d'un ouvrage (4) qui, à en juger par le premier volume, aura sa place dans les bibliothèques juridiques à côté du traité de M. Manzini sur le vol. Recherches historiques, documentations statistiques, indications bibliographiques, rien ne sera omis si nous jugeons le programme du savant auteur par son premier volume. La préparation de ce vaste travail ne suffit pas cependant pour absorber l'activité de notre col-

lègue, il a publié en même temps, sur la citation en matière pénale, un traité qui épuise toutes les difficultés du sujet (1).

L'étude du droit pénal et des sciences annexes, prend, on le sait, un développement de plus en plus considérable dans les républiques de l'Amérique du Sud. Nous en trouvons une nouvelle preuve dans les travaux de M. le Dr José Ingegneros, de l'Université de Buenos-Ayres qui, non content d'avoir à sa disposition une importante revue, a publié en Italie son étude sur la classification « psycho-pathologique » des délinquants (2), les études pénitentiaires de M. Eusebio Gomez qui nous renseignent avec photographies à l'appui sur le pénitencier et la careel de Encausados de Buenos-Ayres (3), le presidio de Sierra Chica, et le riformatorio agricole de Marcos Paz (4) et la monographie du même auteur sur la *Mala vida* (5) à Buenos-Ayres (hélas! les deux problèmes se posent des deux côtés de l'océan!) et celle de M. Alvaro Lamas (6) qui nous initie aux mœurs de certains malfaiteurs du Chili, et aussi aux défauts de la procédure de cette lointaine république.

D'après le Dr José Ingegneros, l'atrophie du sens moral, de l'intelligence et de la volonté sont trois états différents qui comprennent chacun les criminels nés, les criminels qui le sont devenus et les criminels d'occasion. Chacun de ces états exige un traitement pédagogique ou pénal approprié.

Dans *la Mauvaise vie à Buenos-Ayres*, le Dr Eusebio Gomez, trace un tableau peu satisfaisant de la criminalité dans la capitale de l'Argentine. Il recherche tout d'abord les causes de la « mauvaise vie » : densité de la population, modalités de caractère national, immigration, etc. Puis il s'occupe des délinquants professionnels, des voleurs et usuriers, leurs moyens d'action, les instruments du délit, l'« argot », de la prostitution, formes légales et clandestines,

(1) *La notificazione dell'atto di citazione nella procedura penale*. Un vol. in-8°, Bologne, Nicolas Zanichelli, édit.

(2) *Nuova classificazione dei delinquenti*. Milan, Renio Sandron, édit.

(3) A propos du pénitencier de Buenos-Ayres, signalons une très intéressante brochure (*la penitenciaría nacional juzgada en el extranjero*) qui réunit les élogieuses appréciations de MM. Guglielmo Ferrero, Bernaldo de Guiros, de M^{me} Gina Lombroso et de *la Semaine médicale*.

(4) *Estudios penitenciarios*. Un vol. petit in-8°, Buenos-Ayres. Imprimerie de la *Penitenciaría nacional*.

(5) *La mala vida en Buenos-Ayres*. Un vol. petit in-8°, Buenos-Ayres, Juan Roldan, édit.

(6) *Desde la Carcel*. Br. petit in-12, Santiago, Litografía Universo.

(1) *Sul valore et sulla valutazione delle testimonianze*.

(2) Administration, via Accivescovado, à Turin; prix de l'abonnement: 3 livres.

(3) Dante CASALINI: *La pregiudizialista nel processo penal*. Un vol. in-8°. F. Drucker, édit., Verone et Padoue.

(4) *I reati di falso*. Vol. 1^o *Bibliographia Diritto antico, diritto romano*. Un vol. in-8°. Turin, F. Bona, édit.

prostitution importée et prostitution indigène, traite des blanches, des homosexuels dans le peuple et l'aristocratie; de la mendicité et du vagabondage; de ceux enfin qu'il appelle les parasites de la superstition et notamment du charlatanisme médical. L'ouvrage se termine par le programme des travaux auxquels se livre l'Institut de criminologie dans la République Argentine. (*Revue*, 1908, p. 328.)

La réforme de l'enseignement du droit au Brésil est actuellement l'objet d'études approfondies, dont nous avons déjà eu l'occasion d'entretenir nos lecteurs (*Revue*, 1906, p. 635). Un député, M. Juvenal Lamartine, a saisi le Congrès national d'un projet qui porte à cinq ans la durée des études et comporte la création de chaires nouvelles : sociologie, finances, histoire du droit, questions pénitentiaires. Notre collègue M. Aurelino Leall a consacré à la défense de ce projet une brochure qui permet d'en apprécier les sérieux avantages (1).

Nous ne saurions quitter l'Amérique méridionale sans nous arrêter à la Guyane. M. l'ingénieur des mines Levat, nous y invite par l'intéressante conférence faite, le 3 août dernier, à l'Office colonial, dans laquelle il a signalé les richesses végétales et surtout minérales, de cette colonie si riche et si mal exploitée (2) où nous ne parvenons même pas à installer des hôpitaux pour recueillir nos prospecteurs.

L'étude de M. Moreno Calderon sur la récidive (3) a été écrite avec le soin que comporte un travail appelé à être soumis aux discussions d'une savante société, comme l'Académie de jurisprudence et de législation de Madrid. L'auteur est partisan de la peine indéterminée pour le récidiviste, il n'admet pas qu'il lui soit donné un défenseur d'office. (Encore faut-il vérifier s'il a commis un nouveau méfait.) Il condamne les châtiments corporels qui affaiblissent le corps et endurent l'esprit; la peine la plus efficace, d'après lui, est celle qui fait concevoir au condamné que sa libération et son bonheur sur cette terre dépendent de lui.

M. Arturo Rocco, professeur de droit pénal à l'Université de Ferrare, et privat-docent à l'université de Rome, a eu l'heureuse pensée de réunir en un volume ses études sur la réparation des erreurs judiciaires que nous avons eu déjà l'occasion de signaler. Son livre, complété par les textes des législations étrangères les plus récentes sera

(1) *A reforma do ensino do direito no Brasil*. Bahia, aux bureaux du *Diario de Bahia*.

(2) *L'or à la Guyane*, par D. Levat, ingénieur des Mines, membre du Conseil supérieur des colonies, trésorier du comité de la Guyane française. Melun, imprimerie administrative.

(3) *Reincidencia. Estudio sobre et segunco delincuente*.

utilement consulté par tous ceux que préoccupe ce grave problème.

Il nous reste à signaler quelques publications qui mériteraient de nous arrêter à raison de leur intérêt et du talent de leurs auteurs; mais elles sortent du cadre spécial de cette Revue. Bornons-nous à les citer, bien que certaines d'entre elles portent la signature de nos plus dévoués collègues. Ce sont les études de M. le professeur Demogue, sur les *modifications apportées aux contrats par une volonté unilatérale* (1), de M. Léon Lyon-Caen sur *la Situation de la femme mariée quant aux biens, en Allemagne* (2), de M. le président Pascaud sur *le Régime matrimonial et ses variations chez les principaux peuples du monde* (3) et sur *la circulation des automobiles* (4), l'éloquente brochure de M. H. Jaspar, sur *la Lutte contre l'immoralité* (5); le commentaire si autorisé de M. B. Oliver y Esteller, sur les conventions de la Haye relatives au mariage, au divorce, à la tutelle, aux successions et aux faillites (6). Citons aussi, bien que nous sortions du domaine juridique, les très intéressantes *Notes sur Octave Feuillet*, de M. le comte Arnold du Monceau de Bergendal (7).

H. P.

VI

Informations diverses

LA LIBÉRATION PROVISOIRE ET LA CONDAMNATION AVEC SURSIS. PROPOSITION DE M. DESPLAS. — M. Georges Desplas, député de la Seine, a déposé le 19 février une proposition de loi dont l'utilité, nous dirons volontiers la nécessité, vient d'être démontrée par un arrêt récent de la Cour de cassation du 27 novembre 1908. Aux termes de l'art. 206 du Code d'instruction criminelle, du moins depuis que son texte a été heureusement modifié par la loi du 14 juillet 1865, en cas d'acquiescement et nonobstant appel, le prévenu est immédia-

(1) *Des modifications aux contrats par volonté unilatérale*. In-8° de 66 pages. Paris, Société du Sirey.

(2) Paris, Lahure, édit.

(3) Toulouse, Ed. Privat, édit.

(4) Paris, librairie générale de droit et de jurisprudence, édit.

(5) Bruxelles, Goemere, édit.

(6) *Los convenios de el Haya*, por el Dr. B. Oliver y Esteller, miembro del tribunal internacional permanente de Arbitraje. Madrid, Alvarez, édit.

(7) Bruxelles, E. Guyot, édit.

tement mis en liberté. Le législateur de 1865 ne connaissait pas la condamnation avec sursis, et la loi du 26 mars 1891 n'a pas prévu l'effet du sursis sur la détention préventive du prévenu placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt. En fait, les parquets dans la grande généralité des cas, signent aussitôt à son profit un ordre de mise en liberté. Le droit strict, cependant, les autorise, au moins en cas d'appel, de leur part, à maintenir le prévenu en état de détention, et l'on pouvait se demander si même pendant les délais d'appel du procureur de la République, le prévenu, comme cela avait lieu avant la réforme de 1832, ne devrait pas continuer à demeurer en prison. Peut-être même la détention préventive pourrait-elle se prolonger jusqu'à l'expiration du délai d'appel concédé au procureur général. On aperçoit sans peine les inconvénients de ce système, surtout quand le bénéfice du sursis n'est pas retiré au prévenu par la Cour d'appel, or la statistique démontre que cette solution bienveillante intervient dans la majorité des cas. Non seulement un individu intéressant, et que les juges croyaient devoir soustraire au contract corrupteur de la prison et soumettre pendant cinq ans à la crainte révérentielle d'une arrestation nouvelle, demeure détenu, mais souvent même, si comme cela est arrivé parfois (*Revue*, 1906, p. 350) certains retards sont apportés soit dans la mise en état des procédures, soit dans les transfèrements des prévenus, et ces retards ont surtout chance de se produire si la poursuite a un caractère politique, la peine est depuis longtemps subie lorsque le condamné avec sursis sort de prison. Celui-ci ne profite même pas du sursis au point de vue de la réhabilitation (2).

La Cour de Bastia interprétant l'art. 206 dans l'esprit de la loi du 26 mars 1891, avait cru pouvoir, décider que la libération provisoire du condamné avec sursis était obligatoire; la Cour de cassation, au rapport de M. le conseiller Bourdon, a rappelé la rigueur des principes: la libération serait contraire à l'effet suspensif de l'appel. Le bénéfice du sursis demeure donc suspendu pendant le délai d'appel et pendant l'appel s'il a été interjeté. Les textes imposaient certaine-

(1) D'après l'ancien texte de l'art 206 C. instr crim., « la mise en liberté du prévenu acquitté ne pouvait être suspendue lorsque aucun appel n'avait été déclaré ou notifié dans les dix jours de la prononciation du jugement. Mais la loi du 28 avril 1832 avait réduit ce délai à trois jours.

(2) Peut-être, en faisant remarquer qu'il a en fait subi la peine, le condamné avec sursis dans ce cas pourrait-il introduire une demande en réhabilitation trois ans après sa libération. Nous ne pensons pas que la question ait été en fait posée jamais devant une Cour d'appel.

ment cette solution. L'expérience démontre, nous l'avons vu, qu'aucun intérêt d'ordre public n'exige qu'elle soit maintenue. M. Desplats mettant en lumière combien elle est injuste dans nombre de cas, demande donc de modifier l'art. 206 en ce sens: « En cas d'acquiescement ou de condamnation avec sursis, le prévenu sera immédiatement mis en liberté ». Nous ne pouvons qu'approuver son projet et émettre le vœu que les deux chambres ne tardent pas à l'adopter.

Qu'on nous permette, toutefois, une dernière observation. La même question peut se poser en cas de condamnation à l'amende. Pourquoi M. Desplats ne compléterait-il pas sa proposition de loi en rendant l'art. 206 applicable à la fois en cas de condamnation à l'emprisonnement avec sursis, et en cas de condamnation à l'amende? Nous irions même volontiers plus loin, et nous étendrions la réforme au cas où la condamnation prononcée est entièrement subie au moment du prononcé du jugement par suite de l'imputation de la détention préventive. Il suffit de substituer à l'effet suspensif de l'appel, cet autre principe: Provision est due au jugement.

H. P.

LA LOI D'AMNISTIE A LA CHAMBRE. — Défendue sans enthousiasme par le rapporteur M. Lauraine, la nouvelle loi d'amnistie (*supr.*, p. 291) a été discutée et votée par la Chambre dans ses deux séances du 11 et dans sa séance du 12 février, sans grand empressement. En effet, le 11 février, au matin, les membres présents étaient si peu nombreux que la séance dut être suspendue pendant près d'une heure. M. Jules Delahaye, après avoir protesté contre l'ostracisme dont tous les catholiques sont l'objet, s'est appliqué à démontrer que l'une des causes principales du dépôt du projet de loi serait d'empêcher les accusés de Versailles de citer certains passages d'un discours prononcé il y a plusieurs années par M. Briand au Congrès général du parti socialiste et dont la Confédération générale du travail a récemment publié une nouvelle édition. Cette accusation a provoqué une énergique protestation du Garde des Sceaux. Puis, la discussion générale étant close, on a abordé la discussion des articles et le rejet des amendements: amendement de M. Sembat étendant l'amnistie à toutes les infractions antérieures au 20 janvier 1909, commises aux art. 25, 30 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 et en matière de réunions, grèves et faits connexes (repoussé par 373 voix contre 95, sur 469 votants); amendement de M. Jules Delahaye (1), visant tous

(1) En défendant son amendement, M. Delahaye a dénoncé les actes de brutalité dont certains détenus politiques et notamment M. Maxime Real del Sarte

les délits de rébellion et d'offense contre les magistrats, fonctionnaires et agents de la force publique, de tapages et troubles divers, toutes les infractions contre les lois de séparation et d'association et tous les faits connexes auxdits délits et infractions (repoussé par 368 voix contre 105 sur 473 votants); amendement de M. Groussau étendant l'amnistie aux « infractions prévues par les lois ou commises à l'occasion de l'application des lois des 1^{er} juillet 1901, 4 décembre 1902, 7 juillet 1904 (associations et congrégations), 9 décembre 1905, 2 janvier 1907, 13 avril 1908 (séparation de l'Église et de l'État) et faits connexes. » (Rejeté par 362 voix contre 159, sur 521 votants); amendement de M. Georges Berry, visant les « infractions prévues par la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire ou commises à l'occasion de l'application de cette loi, et faits connexes. » (Repoussé par 311 voix contre 165, sur 476 votants); amendement de M. Galpin, visant les infractions commises aux divers règlements rendus pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 en ce concerne les vins nouveaux, eaux-de-vie et spiritueux, les graisses et huiles comestibles, les liqueurs et sirops, les vinaigres, les bières et les cidres et poirés (Rejeté par 388 voix contre 156, sur 544 votants); amendements de MM. Lasies et Ernest Flandin, visant les délits et condamnations en matière de contributions indirectes commis antérieurement au 20 février, lorsque la condamnation ou la transaction n'aura pas dépassé 50 francs ou que, à défaut de condamnation définitive, le minimum des pénalités encourues n'aura pas été constitué plusieurs fois en contravention dans les deux ans (Repoussé par 338 voix contre 229 sur 567 votants); enfin amendement de M. Louis Dumont demandant la réintégration « dans l'exercice de leurs fonctions, pour prendre rang du jour où elles leur ont été confiées pour la première fois, les anciens fonctionnaires des administrations publiques qui ont été frappés administrativement pour délit d'opinion ou pour un acte politique ». Il est énergiquement combattu par le président du Conseil qui, après avoir cité notamment les déclarations antimilitaristes d'un instituteur, M. Roux-Costederra, a ajouté : « il ne faut pas parler d'apaisement quand les hommes qui ont été frappés ont exprimé, il y a quelques semaines à peine, des sentiments comme ceux que je viens de faire connaître. Si vous le faites, vous ne porterez pas seulement atteinte au Gouvernement, c'est le Parle-

auraient été l'objet. M. le président du Conseil, après avoir répondu que les renseignements donnés à M. Delahaye devaient être exagérés, a ajouté que les coupables, s'il y en avait, seraient frappés, et il a effectivement chargé ensuite le directeur de l'Administration pénitentiaire de procéder à une enquête.

ment lui-même que vous frapperez ». Malgré l'intervention de M. Jaurès, l'amendement est repoussé par 332 voix contre 145, sur 467 votants. L'article 44 a été ensuite adopté dans les termes mêmes où il avait été rédigé par la Commission. L'amnistie est donc accordée à la fois pour toutes infractions commises depuis le 2 mai 1908 jusqu'au 14 janvier 1909 et se rattachant aux grèves de Vigneux, Draveil et Villeneuve-Saint-Georges et pour tous faits connexes, et pour les infractions en matière de grèves, pourvu qu'elles aient été commises antérieurement au 14 janvier 1909, et faits connexes. »

Sur la proposition de M. Jaurès, la Chambre, d'accord avec la Commission, a introduit dans l'art. 2, qui réserve les droits des tiers, un alinéa excluant de l'amnistie « ceux qui auront introduit, avant la date de la promulgation, une demande en révision ». Cet alinéa vise la situation particulière d'un chauffeur d'automobile, M. Maurice Girard, condamné à un an d'emprisonnement pour violence sur la personne d'un commissaire de police, M. Klein, au moment où celui-ci voulait enlever un drapeau rouge de la vitrine d'un restaurant. M. Girard prétend qu'il a été victime d'une erreur judiciaire.

Au vote sur l'ensemble, 6 voix seulement ont repoussé le projet. Malgré cette quasi-unanimité, les dangers des amnisties répétées sont de plus en plus signalés par tous les organes de la presse sans distinction d'opinion (1).

« Ces interventions si fréquentes du pouvoir législatif, écrivait *le Temps* (numéro du 13 février), dans le but de corriger les arrêts du pouvoir judiciaire sont tout ce qu'il y a de plus contraire à un régime qui prétend être basé sur la justice et sur la liberté; elles énervent, elles corrompent les mœurs de la démocratie; elles détruisent dans l'esprit public le sentiment sur lequel tout repose dans un État bien organisé, celui du respect de la loi. Comment le peuple s'accoutumerait-il à respecter la loi quand ceux qui doivent lui donner l'exemple proposent à tout instant, et sans raison véritable, d'en suspendre les effets? »

Au lendemain du vote de la loi les nouveaux désordres de Vimeux justifiaient tristement ces prévisions.

LA PRESCRIPTION DU DÉLIT D'INSOUMISSION. — La Chambre, séance du 25 janvier, a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi de M. Louis Martin, complétant ainsi qu'il suit l'art. 83 de la loi du 21 mars 1905 : « La prescription contre l'action publique

(1) V. notamment dans *la Lanterne* du 12 février, l'article de M. Paul-Boncour.

résultant de l'insoumission ne commence à courir que du jour où l'insoumis a atteint l'âge de 50 ans. » C'est la reproduction textuelle du dernier alinéa de l'art. 73 de la loi du 15 juillet 1889. L'omission de cette disposition dans la loi de 1905 avait eu pour résultat de rendre applicables au délit d'insoumission les dispositions de droit commun sur la prescription qui se trouvait ainsi acquise après trois ans. Un arrêt récent de la Cour de cassation avait appliqué cette règle qui permettait à un grand nombre de coupables d'échapper à la répression. Si l'on se rappelle qu'à la séance du 2 avril 1908, le ministre de la Guerre révélait que le chiffre des insoumis a passé de 7.805 en 1906 à 10.630 en 1907, chiffre auquel il faut ajouter celui des déserteurs, 3.437, on comprendra l'intérêt de la proposition de loi.

LE TRANSFÈREMENT DES PRISONNIERS. — Les graves inconvénients de la conduite à pied des prisonniers dans les rues des villes et dans les campagnes ont été fréquemment signalés. En Belgique ce mode de translation est depuis longtemps abandonné; en France, nous continuons à être régis, sur ce point, par une législation surannée, dont une lettre récente du Garde des Sceaux à M. Tillaye, sénateur du Calvados (8 janvier 1909) rappelait les dispositions.

Le décret du 18 juin 1811 (art. 4) posait en principe que les prévenus et accusés seraient transférés à pied de brigade en brigade et il n'admettait (art. 11) d'exception à cette règle que pour Paris. Une ordonnance du 2 mars 1845 essaya de créer un système de voitures cellulaires départementales auquel il a fallu renoncer (V. circulaire du Garde des Sceaux du 13 août 1855) et le décret du 1^{er} mars 1854, (art. 385), aujourd'hui remplacé par le décret du 20 mai 1903 (art. 240 et 242), revint à la règle antérieure. Il distingue la conduite à pied de brigade en brigade, qui est la règle générale et s'applique *a fortiori* dans les villes, et la conduite par les voies rapides, dite extraordinaire, ordonnée d'office, si les circonstances l'exigent, ou accordée aux prisonniers incapables de continuer le voyage à pied, d'après certificat médical s'il y a doute sur la véracité de leurs allégations. Sur les réclamations des habitants des grandes villes, on a songé à créer des services de translations judiciaires à frais communs, surtout dans les localités où la prison est éloignée du Palais de Justice. Consulté à ce sujet par le Garde des Sceaux, le ministre des Finances a émis à ce sujet l'avis suivant (15 mai 1907) :

En ce qui concerne la procédure, j'estime avec vous qu'il est préférable de faire sanctionner par un décret la création de services de trans-

ports cellulaires; mais l'intervention du Conseil d'État ne paraît pas nécessaire; il suffira que les projets me soient préalablement communiqués pour avis, conformément à l'art. 39 du décret du 31 mai 1862, quand les mesures proposées devront entraîner un accroissement de charges pour votre département. En outre, ces décrets ne pourront être promulgués qu'après ouverture des crédits nécessaires.

Quant au fond même de l'affaire et à l'imputation de la dépense, on doit reconnaître que, sauf des cas spéciaux dans lesquels la sécurité des transports exige des voitures fermées, les habitants des villes sont seuls intéressés à la création de services de transports cellulaires; c'est donc aux municipalités qu'il appartient de consentir les sacrifices nécessaires à la réalisation des améliorations sollicitées par elles. Même dans les cas exceptionnels, l'État ne devait supporter qu'une faible partie de la dépense.

J'ajoute qu'en raison de la situation budgétaire, je ne puis consentir à demander au Parlement aucun crédit supplémentaire pour la création des services dont il s'agit, et mon adhésion à des décrets de cette nature est subordonnée à la condition qu'il n'en résulte pas de charges supplémentaires pour le Trésor.

M. le président du Conseil, ministre de l'Intérieur (dépêche du 27 mai 1907), a adopté cette manière de voir, et, désormais, ces services ne sont plus autorisés qu'en vertu de décrets rendus dans ces conditions.

LA RÉHABILITATION DES BANQUEROUTIERS. — Le 3 février, M. Georges Berry déposait une proposition de loi, qui a bénéficié d'une déclaration d'urgence, tendant à accorder le bénéfice de la loi du 23 mars 1908 (*Revue*, 1908, p. 949) aux commerçants faillis, n'ayant pas été condamnés pour banqueroute simple à plus d'un mois d'emprisonnement. Le motif invoqué est celui-ci : l'absence ou la tenue irrégulière des livres de commerce est un des cas (facultatifs) de banqueroute simple, et « les petits commerçants ne tiennent en général aucun livre de caisse ou de compte ». Ils ont peut-être tort (1).

MAGISTRATURE COLONIALE. — M. Dalimier, rapporteur de la Commission parlementaire chargée de se prononcer sur la demande d'autorisation de poursuites déposée par le parquet général de la Marti-

(1) Il est intéressant de consulter, sur cette question de la réhabilitation des faillis et des banqueroutiers, les vœux émis par les conférences régionales des tribunaux de commerce qui s'organisent maintenant dans toutes les parties de la France. Ils semblent devoir être l'expression de l'opinion des commerçants, et ils paraissent peu favorables aux mesures proposées. (V. not. compte rendu de l'assemblée générale du 30 avril 1908 de la conférence régionale des tribunaux de commerce du Nord, tenue à Beauvais, et le rapport de M. Dauchin, président du tribunal de commerce de cette ville, dont les conclusions ont été adoptées à l'unanimité.)

nique contre M. Légitimus, vient de publier dans *le Matin* (numéro 22 février) de curieuses révélations qui illustrent d'une façon bien curieuse les observations présentées au cours de la discussion du budget, notamment par MM. Joseph Chailley et Viollette. Le tribunal de la Pointe-à-Pitre devrait chômer, car son président, son procureur de la République et deux de ses juges sont : l'un à Saint-Romain (Lot-et-Garonne), l'autre à Arès (Gironde), le troisième à Nogent-sur-Marne et le dernier à Asnières ; mais grâce à une décision du gouverneur, deux juges du tribunal voisin et un instituteur, transformé à l'occasion en magistrat, assurent le service judiciaire.

D'autre part le procureur général et le président de la Cour sont également en France et remplacés par des intérimaires.

A la Martinique, un tribunal ne peut se constituer par suite d'un retard du magistrat que d'agréables distractions retiennent pendant trois jours loin du Palais.

A Madagascar, pendant de longs mois, un tribunal fut composé d'un président et de deux juges indigènes. Ceux-ci ne savaient pas plus le français que le président ne savait le malgache. Au moment de délibérer le président se tournait vers ses collègues, échangeait avec eux un sourire et le tribunal statuait. Dans cette même colonie, à Vatomandry, un fonctionnaire, remplaçant le juge de paix, déclarait en faillite un non-commerçant. Et M. Dalimier ajoute : « Dans le tribunal qui a jugé M. Légitimus, il n'y avait pas un seul magistrat régulier du tribunal de la Pointe-à-Pitre. Et cependant la permanence de juridiction n'est-elle pas une garantie indispensable dont les justiciables ne doivent pas être privés. »

LA CORRECTION PATERNELLE. — PROPOSITION DE LOI DE M. BESNARD. — Dans la séance du 26 février, M. Besnard, député de Tours, déposait une proposition de loi tendant à modifier les dispositions du Code civil sur la correction paternelle. Nous ne manquerons pas de l'étudier avec soin. Bornons-nous, pour le moment, à citer l'analyse qu'en donne *le Journal des Débats* (numéro du 28 février).

1° Le Code civil reconnaissait l'autorité absolue du père de famille. Au contraire, la proposition supprime le droit de correction, elle maintient la direction des parents, elle leur donne le droit de demander le placement dans une maison de réforme, mais elle fait exclusivement de ce droit le privilège et la sanction du droit de garde ;

2° Pour l'exercice de ce droit, elle met sur un pied d'égalité le père et la mère et exige le concours des deux ;

3° L'autorité judiciaire est compétente pour autoriser le placement ou

le refuser. Elle a toujours le droit, quel que soit l'âge de l'enfant, d'opposer un refus à la demande de placement ;

4° Elle doit, avant de décider, s'entourer de tous les renseignements nécessaires et notamment entendre l'enfant ;

5° Le délai de six mois du Code civil est porté à un an ; le redressement de l'enfant peut, en effet, exiger une prolongation du système d'éducation, mais ce délai peut toujours d'ailleurs être abrégé ;

6° La commission de surveillance, qui est instituée avec des pouvoirs étendus et avec toute garantie de sécurité et de discrétion, a pour devoir de suivre de très près les progrès moraux et intellectuels de l'enfant ;

7° Un contrôle permanent et efficace est exercé sur les maisons de réforme autorisées par le ministre de l'Intérieur ;

8° Le régime exclusivement cellulaire est supprimé ;

9° Des pénalités sévères frappent ceux qui ne se conforment pas à la loi.

Sur les questions de doctrine, M. Besnard, — et il s'en étonnera peut-être — va se trouver d'accord avec les vœux de nos Comités de défense et de nos Congrès de patronage, et même avec les fondateurs de Mettray. M. Berthélemy le rappelait fort à propos, il y a quelques jours, dans une lettre adressée au *Siècle* en réponse à un article de M. Henri Coulon.

Raisonnons, écrivait-il, sur les principes, puisqu'on nous y convie. Il faut supprimer la *correction paternelle*, c'est entendu. Elle jure avec les institutions du *xx^e* siècle.

C'est de PROTECTION PATERNELLE qu'on devrait parler. C'est ce que nous avons compris, nous, « les tortionnaires », quand nous avons, à force d'insistance, obtenu le vote de toutes nos lois modernes protégeant les petits contre des parents peut-être indignes. (Loi de 1874 sur les petits acrobates ; loi de 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle ; loi de 1898 sur les violences contre les enfants.)

Toute cette admirable législation, où se trouve démentie l'antique conception de la puissance paternelle, est due à Th. Rousse!, à Jules Simon, à Ad. Guillot, à L. Brueyre, et parmi les vivants à M. Bérenger, à M. G. Picot, à M. F. Voisin, à MM. Ferdinand-Dreyfus, H. Monod, H. Rollet, à tout le Comité de défense des enfants traduits en justice, dont l'estime nous venge des calomnies qui nous élaboussent sans nous intimider.

Ces philanthropes n'ont pas attendu pour « se moderniser ». Ils ne se sont pas bornés à la critique ; ils ont agi ; ils ont payé de leur parole, de leur plume... et de leur bourse.

Supprimons donc la correction paternelle. Le problème est-il résolu ? Malheureusement, non !

En abolissant le *pouvoir de châtier*, nous ne procurons pas le *moyen d'élever*.

Or, il existe des enfants indomptables, que l'on chasse de partout, et dont les meilleurs parents ne savent que faire.

« Créez pour eux des écoles de réformes », nous dites-vous. C'est justement ce que nous avons fait. Vous les appelez des « bagnes d'enfants » !

Elles ne s'ouvrent guère, d'ailleurs, qu'aux petits malheureux élevés

aux frais des œuvres ou des services d'assistance. On y pratique l'éducation en commun, et malgré la plus étroite surveillance, les enfants risquent de s'y corrompre les uns les autres.

C'est pour cela que les fondateurs de Mettray, en 1840, ont imaginé pour ceux qui peuvent en faire les frais, la Maison paternelle, où les mauvais sujets n'ont pas de contact entre eux.

A la Maison paternelle comme à l'école de réforme, ce n'est pas de correction, c'est d'éducation qu'il s'agit. En enlevant au père le droit de correction, avez-vous, M^e Coulon, l'intention de l'affranchir du devoir d'éducation?

M. Besnard exige que le contrôle de l'autorité judiciaire contrôle toute demande d'exercice du droit de correction paternelle. Ce vœu a depuis longtemps été formulé dans nos Congrès. Faut-il répéter, qu'en fait, à raison de la multiplicité des livrets de caisse d'épargne appartenant à des enfants, ce contrôle est légalement obligatoire dans presque tous les cas, car l'art. 382 C. civ. ne fixe pas un minimum au-dessous duquel l'enfant ayant des biens personnels pourra être interné sans autorisation du président, et, d'autre part, ce magistrat a le devoir de s'assurer que le père a bien le droit d'agir par voie d'autorité.

Reste la question du régime cellulaire. Sur ce point M. Berthélemy dans la lettre que nous citons plus haut, fait une réponse.

On me déclare partisan du régime cellulaire. C'est bientôt dit. Souffrez pourtant que je m'explique.

Lorsqu'un père de famille a le malheur d'avoir un fils indisciplinable, je ne puis accepter qu'il le lâche au milieu de nos bons petits lycéens qu'il débauchera. Je ne puis davantage lui conseiller de le faire élever avec d'autres mauvais sujets. Ils se gâteront mutuellement.

Le seul moyen c'est, s'il le peut, de confier l'enfant rebelle à des maîtres qui l'élèveront individuellement.

Nous ne voulons pas, pour les enfants rébarbatifs, de la prison, instrument de correction. Mais nous réclavons le collège où se pratiquera l'enseignement individuel, instrument d'éducation.

Si la discussion de la proposition de M. Besnard nous apporte une solution plus élégante et plus efficace, tout le monde s'en félicitera.

CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES. — Voici parmi les questions à l'ordre du jour de la section des sciences économiques et sociales du prochain Congrès des sociétés savantes (*supr.*, p. 302) celles qui se rattachent aux études habituelles de notre Société :

- 1^o Des rapports de la sociologie et de l'anthropologie.
- 3^o Les grèves en France et à l'étranger envisagées au point de vue juridique et économique.

15^o Les logements salubres à bon marché.

23^o De l'alcoolisme : le mal, ses causes et ses remèdes.

Signalons aussi les questions suivantes du programme de la section d'histoire et de philologie :

28^o Les élections judiciaires pendant la Révolution.

32^o Tracer l'histoire d'un comité de surveillance ou d'une société populaire pendant la Révolution.

LA POLICE MOBILE. — Une note publiée dans *le Temps* (numéro du 21 février) donne les renseignements suivants sur les opérations de la police mobile (*Revue*, 1908, p. 318 et 366) depuis la seconde quinzaine de mars 1908. Elle a amené l'arrestation de 2.695 individus se répartissant ainsi (1) :

Assassinats 36, associations de malfaiteurs 34, avortements 27, coups et blessures 35, contrebande 21, déserteurs et insoumis à la loi militaire 92, escroquerie et tentative 190, espionnage 3, fabrication et émission de fausse monnaie 10, infraction à arrêté d'expulsion 68, infraction à la police des chemins de fer 252, escroquerie au jeu 93, meurtre et tentative 29, vagabondage et vagabondage spécial 530, viol 7, vol et tentative 745, vol qualifié 193, vol à la tire et à l'esbrouffe 117, vol au rat d'hôtel 4; mandats de justice 157, etc.

En outre 161 individus ont été déférés à la justice sous l'inculpation de nombreux vols commis sur les chemins de fer et dans les gares, notamment sur les réseaux du Nord et du P.-L.-M.

Il a été procédé dans la région de Bordeaux à l'arrestation de 7 individus évadés des colonies pénitentiaires de la Guyane.

Le *Bulletin de police criminelle* (*Revue*, 1908, p. 796) a inséré 4.067 mandats de justice concernant des malfaiteurs en fuite, et grâce aux indications fournies par cette publication il a été procédé à 2.358 arrestations tant en France qu'en Algérie et en Tunisie.

3.599 nomades et romanichels ont été au cours de nombreuses rafles mesurés et photographiés, notamment à Toulouse, Bordeaux, Marseille, Châlons et Nantes. 395 de ces individus ont été arrêtés et 847 ont été identifiés et reconnus pour des repris de justice.

Les résultats attestent l'utilité de la création des brigades mobiles. Signalons toutefois une crainte que nous avons entendu formuler par

(1) Parmi les arrestations importantes opérées par le contrôle général des services de recherches et par les brigades, on peut citer celle de la comtesse de Monteil (femme Condemine) arrêtée à Nice pour « vol au rat d'hôtel », l'arrestation de Leblanc, assassin de M. Leuthreau, marchand de bestiaux; de Nickler et douze complices arrêtés à Belfort pour vol de fils téléphoniques au préjudice de l'État (30.000 mètres); de Louis Vallet, s'étant dit Garnier, et de Vaillant, arrêtés à Saumur pour double assassinat; de Liottard, de Berruyer et de David, les chauffeurs de la Drôme; de Tassou, arrêté à Caudry pour assassinat; de Convers, arrêté à Salins pour assassinat; de Foucault et Butier, les auteurs du crime d'Avoise.

des hommes d'une haute impartialité. Dans le désir d'apporter aux magistrats un faisceau de preuves plus complet ou d'atteindre certains complices que les premières recherches n'ont point permis de découvrir, certains agents ne seraient-ils pas tentés de différer parfois l'envoi au parquet des premiers procès-verbaux au risque de laisser des malfaiteurs commettre de nouveaux méfaits? Nous sommes convaincus que cette crainte n'est pas fondée, mais elle n'aurait peut-être pas pu naître si la police mobile avait été plus exclusivement placée sous la direction de l'autorité judiciaire.

GRUPE RUSSE DE L'UNION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL. — Ce Groupe vient de traverser une crise. Sa cinquième session, qu'il a tenue à Kiew, les 16 et 17 janvier 1905 (1), sous la présidence de M. le professeur I. Foinitsky, président du Groupe, fut brusquement interrompue par la clôture, prononcée pour ce motif que des orateurs d'opinion libérale avaient tenu des discours et proposé des motions étrangers au sujet en discussion et au programme du congrès (2).

Une période difficile suivit, qui prit fin par une reconstitution du bureau du Groupe; M. Nabokof fut élu président, M. V. de Prjévalsky, vice-président, M. D. Drill, trésorier, et M. Sliosberg, secrétaire.

Le Groupe vient de se réunir en Congrès à Moscou, du 17 au 20 janvier, dans le palais de l'Université. Il comptait environ 150 adhérents

(1) Le 16 janvier, on discuta un rapport de M. le professeur Piontkowsky sur la *condamnation conditionnelle* et on adopta paisiblement ses conclusions. Le 17, on entendit un discours du professeur Likorsky sur *l'impression produite par le châtiment capital sur le spectateur*, qui fut suivi d'une motion sensationnelle de M. Margolin, avocat, sur la peine capitale. Puis on commença la discussion du rapport de M. Leontief sur *l'assistance judiciaire publique* (consultations, honoraires des avocats, assistance dans les causes criminelles, bibliothèques, secrétariat), à propos duquel plusieurs orateurs firent entendre des protestations contre l'arbitraire administratif et la bureaucratie, des vœux en faveur d'un régime répressif et en faveur de fermes garanties pour la liberté individuelle, la liberté de la pensée, de la parole, de la presse, la liberté de conscience, les droits de réunion et d'association, l'égalité de toutes les classes devant la loi, enfin un vœu en faveur du suffrage universel et secret.

(2) Après que M. le sénateur Foinitsky eut prononcé la clôture du Congrès et quitté la salle, un rapport, sous la présidence de M. Teslenko, fut présenté par M. Loublinsky sur *le pouvoir discrétionnaire du juge* et la résolution suivante fut adoptée: « Le pouvoir discrétionnaire du juge entraîne quantité d'abus; le plus déplorable consiste à empêcher la vérité de se faire jour devant le tribunal et à violer ainsi les droits les plus sacrés des parties. Combien de fois a-t-on relevé cet abus, au cours des derniers procès à caractère politique, et de quelle indignation doit-il soulever les cœurs épris de justice! »

présents, parmi lesquels plusieurs professeurs arrivés des diverses provinces russes, notamment M. Tchubinsky, directeur de l'École de droit à Jaroslaw, M. Jijilenko, professeur à Saint-Petersbourg, M. Gernett, professeur agrégé à Moscou, M. Rosine, professeur à Tomsk, M. Lublinsky, professeur agrégé à Saint-Petersbourg, MM. Kiseleff et Tauber, professeurs à Kharkow, M. Davidoff, professeur agrégé à Moscou, plusieurs avocats comme MM. Mandelstamm, Karlikoff, Konlicher, de Planson, de Prjévalsky, Teslenko, etc.

On a remarqué l'absence presque complète des membres de la magistrature. Seuls M. Zuberhiller, président de la Cour d'assises de Moscou, et un avocat général, arrivé de Sibérie, prirent part au Congrès.

La publicité fut strictement limitée aux membres du Groupe. Par ordre de l'Administration, la foule des étudiants qui se tenait devant la porte ne put pénétrer à l'intérieur.

M. Nabokof ouvrit la session par un discours enthousiaste où il fit un parallèle entre les conditions dans lesquelles s'était réuni le dernier Congrès et les conditions actuelles. Puis il parla des projets élaborés par le groupe russe au sujet des tribunaux locaux, de la lutte contre l'alcoolisme, de la réforme du droit criminel.

M. le professeur Mannitoff prit la parole au nom de l'Université; M. le professeur comte Komarowsky, au nom de la Faculté de droit; M. Filatoff, bâtonnier de l'ordre des avocats de Moscou; M. Zaitjeff, au nom des avocats stagiaires de Kieff, etc.; M. le professeur Tchubinsky a prononcé l'éloge du regretté Vladimir Spasovics, et M. Prjévalsky celui de M. Douchovskoï.

M. le professeur Lublinsky a tracé le tableau de l'activité du Groupe. M. J. Hessen, ancien député, a présenté un rapport sur *les tribunaux locaux* qui a donné lieu à une vive discussion, à laquelle ont pris part MM. Chdonoff, Tauber, Lidoff, Teslenko, etc. MM. S. Gogel et N. Polansky ont fait la critique du projet ministériel.

M. Kulicher a fait un rapport sur l'alcoolisme, suivi d'un discours de M. Drill.

MM. Polianski et Urison ont, l'un et l'autre, fait une conférence sur les crimes politiques et l'état de la justice politique en Russie. C'était la question qui semblait passionner le plus les membres du Congrès, qui votèrent par acclamation une résolution sur la nécessité de supprimer la peine de mort (*V. infra*, p. 472). Ces rapports furent également suivis d'une critique très vive de la législation politique contemporaine et de la façon dont elle est appliquée par les cours civiles et militaires chargées de statuer sur les affaires politiques.

MM. Tchubinsky, Kulikoff, Mandelstamm, se sont fait entendre dans la discussion.

Le 7 janvier, rapports de MM. Astrof et Chdanof sur le nouveau projet ministériel relatif à l'organisation de *nouvelles instances disciplinaires* ayant pour mission de contrôler l'activité des juges. Rapport de M. Gernett sur les *nouvelles tendances scientifiques en matière de politique criminelle et de droit pénal*.

Le Congrès s'est terminé par deux discours de M. Filatof et du président Nabokof.

Les élections du Comité du Groupe ont donné les résultats suivants :

Président : M. Nabokof. Vice-président : M. Tchubinsky. Membres : MM. Prjévalsky, de Planson, Jijilenko.

Il a été décidé par le Comité de mettre au programme du prochain congrès national, qui aura lieu au mois de décembre, quelques-unes des questions qui seront débattues au Congrès international à Bruxelles en 1910, afin de préparer les communications à faire à ce dernier Congrès, au nom du groupe russe.

Entre les séances, les membres du Congrès on fait quelques excursions et visité différentes prisons, l'exposition sur l'alcoolisme, et le musée de droit pénal, nouvellement fondé par M. Gernett.

LÉON ZAÏTCHÉF.

L'ORGANISATION JUDICIAIRE DE L'ÉRYTHRÉE. — Un décret du 2 juillet 1908 (n° 325) confie l'administration de la justice : 1° A l'*autorité judiciaire*. Elle comprend : des conciliateurs nommés pour deux ans, par le gouverneur, dans chaque chef-lieu de commissariat ou de résidence; un juge de la colonie résidant à Asmara, nommé par le roi, le gouverneur entendu, et choisi parmi les magistrats italiens ayant le rang de juge ou de substitut et qui conserve son rang dans la magistrature métropolitaine; et un tribunal de la colonie présidé par le juge de la colonie assisté de juges honoraires choisis pour deux ans par le gouverneur parmi les fonctionnaires civils et militaires. Il peut être en outre nommé un ou plusieurs vice-juges choisis parmi les fonctionnaires coloniaux sur la proposition du juge de la colonie et du procureur du roi. Ces juridictions statuent : les conciliateurs, sans appel sur les affaires de leur compétence; le juge, sans appel, jusqu'à 1.000 liras, et sauf appel devant le tribunal jusqu'à 2.000; le tribunal, en dernier ressort, jusqu'à 2.000 liras et en premier ressort, au delà.

La Cour d'assises se compose du juge, président, de deux juges

honoraires et de deux assesseurs tirés au sort sur une liste de notables (d'où sont exclus les avocats et procureurs). Les fonctions de procureur du roi sont remplies par l'avocat du gouvernement de la colonie; son assistance, obligatoire aux audiences de la Cour d'assises, est facultative aux audiences des autres juridictions. Cet avocat est nommé par le gouverneur parmi les avocats du trésor ou les fonctionnaires.

Ces juridictions ont compétence en matière civile, commerciale et pénale à l'égard des Italiens et étrangers assimilés; elles leur appliquent en principe la loi italienne. Spécialement, en matière pénale, la Cour d'assises, qui peut, sur décision du gouverneur, siéger en dehors d'Asmara, a compétence dans les termes du Code italien de procédure pénale. Le juge statue sur tous les délits contraventionnels et le tribunal sur toutes les infractions ne rentrant pas dans la compétence de la Cour d'assises ou du juge.

Les appels en matière civile ou pénale sont portés devant la Cour d'appel de Rome. Les recours en cassation contre les sentences rendues en appel, sont soumis au droit commun.

2° A l'*autorité administrative* (chefs indigènes, commissaires, résidents). Elle est compétente à l'égard des sujets coloniaux, c'est-à-dire des individus nés dans la colonie et appartenant à une de ses races, et des étrangers simples, c'est-à-dire n'appartenant pas à une nation ayant une civilisation égale à celle de l'Europe. On leur applique, en matière civile, la loi de leur race, dans l'esprit de la législation et de la civilisation italiennes, et, en matière pénale, dans les affaires de la compétence de la Cour d'assises, les lois pénales en vigueur dans la colonie, sauf à tenir compte des coutumes en matière de circonstances atténuantes ou aggravantes.

3° Au *tribunal militaire*, compétent à l'égard des militaires. Les appels sont portés devant le tribunal suprême de Guerre et Marine.

Le gouverneur continue à pouvoir, en conformité du décret du 22 septembre 1905 (n° 507), instituer des tribunaux spéciaux, pour juger les délits commis par les sujets coloniaux et assimilés; ces tribunaux appliqueront les peines fixées par le Code militaire pour le temps de guerre.

H, P

M. ALBO Y MARTI. — Un décret royal a conféré à notre distingué collègue, M. Albo y Marti, la grande croix d'Isabelle la Catholique, en récompense de ses travaux sur la réforme pénitentiaire. Nous lui adressons nos très vives félicitations.

LA DÉTENTION PRÉVENTIVE DES MINEURS DE 15 ANS EN ESPAGNE. — Une loi du 31 décembre 1908 interdit en principe, en Espagne, l'arrestation préventive des mineurs de 15 ans. Ils devront donc, nonobstant toute disposition contraire de la loi de *Enjuiciamiento criminal*, être laissés en liberté sous la garantie de leurs parents ou tuteurs, ou, à leur défaut, d'une personne qui accepte de se charger de les garder, ou, tout au moins être placés dans un établissement de bienfaisance où ils seront complètement séparés des autres enfants. Ils seront soumis, dans cet établissement, sous la surveillance du chef et du personnel de l'institution respective, à un régime disciplinaire et éducatif approprié (art. 1 et 2).

Pourront être incarcérés cependant : 1° les mineurs de 15 ans inculpés de délits réunissant des circonstances susceptibles de prouver, d'après l'appréciation du juge, soit une perversité spéciale, soit une prédisposition manifeste à la délinquance, ainsi que ceux qui sont récidivistes ou se sont rendus coupables de délits réitérés (art. 1 et 2); 2° les mineurs de 15 ans qui viendront à commettre un nouveau délit pendant le cours de la première information (art. 3).

Le juge pourra ordonner également l'arrestation du jeune inculpé si, à défaut de parent ou de personne charitable pouvant le prendre en garde, il n'existe pas dans la localité d'établissement charitable où il puisse être interné, mais, dans ce cas, le magistrat devra prendre les mesures nécessaires pour empêcher qu'il soit en contact avec les autres détenus et pour lui assurer le traitement et l'éducation qui conviennent à son âge (art. 2). Le temps passé préventivement par le mineur, soit en prison, soit dans un établissement charitable, sera imputé sur la peine encourue dans les termes de la loi du 17 janvier 1901 (art. 3).

LA RÉORGANISATION DU CUERPO DE PRISIONES. — Un décret royal du 3 juin 1908 divise le *Cuerpo* en trois sections : *technique*, *auxiliaire* et « *facultativa* ».

La section technique comprend tous les employés dont le traitement varie de 2.000 à 8.700 *pesetas* (1).

(1) Voici leurs titres, assimilations et traitements : 1° directeurs (chefs d'administration civile), de 6.500 à 8.750 p.; 2° directeurs de 1^{re} classe (chefs de bureau de 1^{re} classe), 6.000 p.; 3° *idem* de 2^e classe, 5.000 p.; 4° *idem* de 3^e classe, 4.000 p.; 5° administrateurs de 1^{re} classe, officiers d'administration de 1^{re} classe, 3.500 p.; 6° *idem* de 2^e classe, 3.000 p.; 7° *idem* de 3^e classe, 2.500 p.; 8° adjudants, 2.000 p.

La section auxiliaire comprend tous les employés dont les traitements varient de 750 à 1.500 *pesetas* (1).

La section dite « *facultativa* » comprend les médecins (2) et élèves en médecine (*practicantes*), aumôniers (3) et instituteurs (4) qui ont un diplôme universitaire.

Dans chaque section, les fonctionnaires sont groupés par catégories. Ceux de la section technique forment autant de catégories qu'il y a de grades dans l'administration civile auxquels ils sont assimilés. La section auxiliaire en comprend deux : chefs de surveillance et surveillants. Les médecins, aumôniers et instituteurs forment une seule catégorie divisée en trois classes. Les *practicantes* forment une seule catégorie (5).

Dans toutes les sections les places sont données soit après examen, soit au concours. L'avancement a lieu à la fois à l'ancienneté et au concours.

Programmes et conditions d'avancement. — Ils comprennent : 1° pour le grade de surveillant, réservé aux anciens sergents ou anciens soldats proposés par le ministre de la Guerre, des notions de lecture et d'écriture, de grammaire, d'arithmétique et de législation des prisons. L'examen se passe à Madrid devant un jury de trois fonctionnaires deux appartenant la direction générale et un au (*Cuerpo*). De classe à classe l'avancement a lieu à l'ancienneté.

2° Pour le grade de *chef de surveillance* : Notions de morale, le Code pénal, la loi de *enjuiciamiento criminal*, la législation des prisons. Le jury comprend le directeur général ou son délégué, président, deux chefs d'administration de l'administration centrale,

(1) Voici les titres, les assimilations et les traitements : 1° chefs de surveillance (officiers d'administration de 5^e classe), 1.500 p.; 2° surveillants en premier (aspirants d'administration), 1.250 p.; 3° seconds surveillants (*idem*), 1.000 p.; 4° troisièmes surveillants (*idem*), 750 p.

(2) 3 classes : première (officiers d'administration de 2^e et 3^e classe), de 2.500 à 3.000 p.; deuxième (officiers d'administration de 4^e classe), 2.000 p.; troisième (officiers d'administration de 5^e classe et aspirants), 1.500 p.; *practicantes* (aspirants d'administration), 1.350 p.

(3) 3 classes : première (officiers d'administration de 4^e classe), 2.000 p.; deuxième (officiers d'administration de 5^e classe), 1.500 p.; troisième (aspirants d'administration), 1.250 p.

(4) 3 classes : première (officiers d'administration de 4^e classe), 2.000 p.; deuxième (officiers d'administration de 6^e classe), 1.750 p.; troisième (officiers d'administration de 5^e classe et aspirants), 1.500 p.

(5) Ces postes seront supprimés par extinction.

un directeur du *Cuerpo* un professeur de l'Université ou des Instituts de Madrid.

On passe du grade de surveillant à celui de chef, un tour à l'ancienneté, un tour au concours.

3° Pour passer du grade d'adjudant à celui d'administrateur de 3^e classe et de celui d'administrateur de 3^e classe au grade de directeur, l'avancement a lieu à l'ancienneté et au concours dans les conditions fixées par le décret du 27 mai 1901. Mais, avant de profiter de l'ancienneté, les adjudants doivent subir un examen (décret du 16 mars 1891). Le programme du concours comprend le droit pénal, la législation des prisons, le droit administratif, les systèmes pénitentiaires appliqués en Espagne, la comptabilité générale de l'État, les marchés publics et la comptabilité des prisons, la comptabilité en partie double, des exercices pratiques de rédaction de comptes et de procès-verbaux. Le programme de capacité pour passer à l'ancienneté comprend des notions de droit pénal, de législation pénitentiaire, de comptabilité en partie double, de comptabilité des prisons et le régime pénitentiaire espagnol. Le jury de l'examen et du concours est composé comme celui de concours pour le grade de chef de surveillance avec cette seule différence que l'un des deux chefs d'administration est remplacé par un professeur de la Faculté de droit de Madrid.

4° Le jury du concours pour passer du grade d'administrateur à celui de directeur, est composé du directeur général ou de son délégué président, d'un chef d'administration de la direction générale, d'un membre de la *junte* de patronage, de deux professeurs de la Faculté de droit et d'un juge ou magistrat de Madrid. Les matières du programme sont : la législation et les systèmes pénitentiaires comparés; les systèmes des peines; l'évolution et l'état actuel de la réforme pénitentiaire en Espagne, les institutions de patronage des détenus et des libérés, les services d'inspection et la langue française.

A défaut de candidats appartenant au *Cuerpo*, le concours est ouvert à tout candidat réunissant les conditions déterminées par le règlement. L'avancement de classe des directeurs a lieu un tour à l'ancienneté, un tour après examen entre les directeurs.

5° Les places de directeur chef d'administration sont données après examen devant un jury composé du directeur général, président, de deux chefs d'administration de la direction générale, d'un professeur de l'Université, d'un membre de la *junte* de patronage et d'un magistrat de l'*Audiencia* (cour d'appel) de Madrid.

6° Pour entrer dans la section *facultativa*, les matières varient suivant la fonction : *médécins* : médecine thérapeutique, hygiène et médecine légale, chirurgie, opérations chirurgicales, notion de législation des prisons; *aumôniers* : Version latine, résolution d'un cas de conscience, théologie dogmatique et morale et histoire de l'Eglise, homélies et notions de législation des prisons; *instituteurs* : notions de grammaire, doctrine chrétienne et histoire sainte, notions de géographie et d'histoire de l'Espagne; arithmétique et géométrie, pédagogie, agriculture, notions de législation des prisons. Les jurys, dont la composition varie suivant la nature de la fonction, sont toujours présidés par le directeur général ou son délégué (1).

Les déplacements qui motivaient si souvent les plaintes des fonctionnaires du *Cuerpo*, ne pourront avoir lieu que pour nécessités justifiées de service, par permutation sur la demande des intéressés ou par mesure disciplinaire. Après un an de service les employés pourront être mis en disponibilité sans traitement (*situacion de excedentes*) ils perdront leur droit d'avancement d'une classe à l'autre mais pourront passer d'une catégorie à l'autre en subissant l'examen ou le concours.

Les employés pourront obtenir leur mise à la retraite à 60 ans, ils y seront mis d'office à 65 ans. Ils peuvent aussi être mis à la retraite, avant cet âge, après enquête pour incapacité physique ou mentale.

La médaille pénitentiaire instituée par le décret du 27 mai 1901 (*Revue*, 1901, p. 1282) est conservée. Elle est conférée après avis du conseil pénitentiaire. Le décret institue en outre deux prix annuels, l'un de 1.000 pesetas, l'autre de 500 pesetas pour les fonctionnaires qui se seront le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Une disposition transitoire décide que les élèves de l'Ecole de criminologie ayant rempli les fonctions d'adjudant et comptant plus de dix ans de services pourront se présenter au concours pour le grade d'administrateur, ceux qui réunissent les conditions requises pour être nommés à l'ancienneté, seront dispensés de l'examen. H. P.

LES AUDIENCES DES COURS D'ASSISES. — Au début des débats de l'affaire Renard, le président de la Cour d'assises de la Seine pre-

(1) Ces jurys comprennent en outre : un chef d'administration de la direction générale, un directeur chef d'administration du *Cuerpo*, et, pour les médecins, deux professeurs de médecine; pour les aumôniers, un chanoine de la cathédrale désigné par l'évêque, et un professeur de religion et de morale de l'un des Instituts généraux et techniques de Madrid, et, pour les instituteurs, deux professeurs de l'école normale des instituteurs.

nait soin d'avertir les assistants que certaines parties de l'acte d'accusation étaient de nature à blesser les oreilles pudiques. On sourit, mais personne ne sortit et le président ne crut pas devoir imiter tel de ses prédécesseurs qui, après avoir, dans des circonstances analogues, engagé les honnêtes femmes à se retirer, adressait, un instant après, à l'huissier, cette invitation : « Maintenant faites sortir les autres ». Le jury d'Indre-et-Loire a trouvé un moyen peut-être excessif d'empêcher que les audiences criminelles ne fussent transformées par un public avide d'émotions, en une sorte de représentation dramatique et il a émis ce vœu (20 décembre 1908) que seules les personnes munies d'une carte électorale, aient accès dans l'enceinte de la Cour d'assises.

LA QUESTION DE LA PEINE DE MORT EN RUSSIE. — La question de l'abolition de la peine capitale qui paraissait tranchée par un vote récent (*supr.*, p. 299) a été de nouveau posée à la Douma le 10 février. Les partis de gauche (socialistes, parti du travail et Cadets) ont déposé un projet de loi en deux articles dont le *Journal des Débats* (numéro du 19 février) donne le texte :

ARTICLE PREMIER. — A partir d'aujourd'hui, la peine de mort est abolie en Russie.

ART. 2. — Dans tous les cas où la loi actuelle ordonne la peine de mort, cette peine sera remplacée par celle qui précède immédiatement (il serait plus juste de dire « par celle qui la suit »).

Le règlement veut que toute proposition due à l'initiative parlementaire fasse l'objet d'une double discussion. Un débat préalable, au cours duquel trois orateurs seulement doivent être entendus, s'engage d'abord sur le point de savoir si elle mérite d'être examinée, on discute ensuite s'il y a lieu de la voter. Le nombre des orateurs inscrits était si considérable que l'on dut désigner par la voie du sort ceux de chaque parti qui prendraient la parole; ce furent MM. Boulat (parti de travail), Antonof (libéral) et Choulgouine (extrême-droite). Nous ne pouvons résumer leurs observations qui furent parfois assez violentes; notons seulement que M. Boulat, sous prétexte de réfuter l'aphorisme célèbre d'Alphonse Karr, présenta cette observation que pour pardonner aux assassins il faut bien qu'ils eussent assassiné quelqu'un. A la majorité de 173 voix contre 133, la Douma adopta une proposition de M. Antonof demandant le renvoi du projet à la Commission pour la liberté individuelle.

Les Cadets demandèrent alors que cette commission reçût le man-

dat impératif de déposer son rapport dans le délai maximum d'un mois. Cette nouvelle proposition fut repoussée à la majorité de 170 voix contre 136.

UNE LIGUE FRANÇAISE CONTRE LE DUEL. — A la suite du congrès de Budapest (*supr.*, p. 181), une ligue antiduelliste s'est constituée en France. Elle a pour secrétaire général M. Joseph du Bourg et son siège est à Paris, rue de Seine, 54, dans les bureaux de *la Réforme sociale*. Elle a pour but :

1^e De procurer aux intéressés, dont la conscience ou la raison repoussent le duel comme solution de leurs conflits, l'intervention d'un jury d'honneur réglant impartialement les affaires d'honneur et mettant à couvert, sous l'égide de leurs propres personnalités, la cause momentanée de leurs clients qui acceptent leur jugement;

2^e De grouper le plus grand nombre possible d'adhérents. Tout le monde est appelé sans distinction de foi religieuse ou d'idées politiques. Ainsi peut se provoquer un grand courant d'opinion, amenant les pouvoirs publics à la rédaction d'une législation indispensable protégeant efficacement l'honneur individuel;

3^e De remettre, vis-à-vis du public, par les jugements des jurys, l'idée de l'honneur sur ses vraies bases qui sont : la vérité, le droit, la justice et le respect mutuel, et non un combat singulier, dont l'issue est laissée au hasard ou soumise à une qualité d'ordre uniquement physique.

Le succès de l'initiative prise en Autriche par D. Alphonse de Bourbon montre bien la légitime influence que des groupements analogues peuvent obtenir. En 1900, un officier, appartenant au monde de la Cour impériale, qui avait refusé une rencontre par respect pour la foi religieuse, était chassé de l'armée et de la Cour. En 1908, le revirement d'opinion provoqué par l'infant D. Alphonse était tel que le ministre de la Guerre présentait, à la signature de l'Empereur des décrets interdisant le duel dans l'armée. Le même mouvement anti-duelliste a provoqué des mesures semblables en Roumanie, en Espagne (*Revue*, 1908, p. 959) et en Italie (*Revue*, 1908, p. 327 et *supr.*, p. 295).

LES ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS. — La Commission de l'école Théophile Roussel, présidée par M. Henri Galli, constatant que la plupart des petits délinquants déferés au tribunal de la Seine sont des moralement abandonnés, a émis le vœu que les magistrats les envoient désormais à l'école de réforme Théophile Roussel, jusqu'à l'âge de seize ans. Quant aux enfants anormaux ou vicieux,

i's devraient être dirigés sur l'hospice de Vaucluse ou celui de Bicêtre, pour essayer de les amender et de les réformer.

CONTRE L'ALCOOLISME. — Les jurés de Meurthe-et-Moselle ont émis le vœu que les pouvoirs publics prennent sans délai des mesures très sérieuses pour enrayer l'alcoolisme dont les progrès contribuent d'une manière inquiétante au développement de la criminalité. (*Le Temps* du 22 février.)

LA « BERTILLONNE ». — L'identification des empreintes digitales laissées par les malfaiteurs sur les objets qu'ils ont touchés devient presque impossible si les empreintes ont été dans le transport effacées par le frottement. Pour éviter cet inconvénient, M. Bertillon a imaginé un double récipient en osier, de 70 centimètres de hauteur, 60 centimètres de profondeur et 35 de largeur, qui assurera le transport des pièces à conviction au service anthropométrique de Paris, dans des conditions parfaites de sécurité et d'isolement.

Aux parois du plus grand de ces récipients auquel l'autre s'adapte intérieurement, sont fixées des tiges de fer à rainures dans lesquelles on fait glisser des morceaux de verre plats et que l'on maintient inébranlables au moyen d'un système de vis. Toute cette première caisse peut en être tapissée. Aucun bris n'est à redouter. L'intérieur du second récipient est disposé de façon à recevoir les objets bombés, verres, bouteilles, carafes, pots, etc. Isolés de ses parois, ils sont assujettis au moyen de vis entre des tiges de bois et protégés contre tout contact.

M. Mouquin, directeur général des recherches, va en faire fabriquer plusieurs. Désormais, quand les parquets de province ou tel parquet de la Seine auront à expédier des objets portant des empreintes à identifier, ils écriront à la Préfecture de Police, qui leur fera adresser une « bertillonne », où ils les placeront pour qu'ils soient envoyés au directeur du service anthropométrique.

LES FEMMES AVOCATS EN BAVIÈRE. — Un décret récent ayant accordé récemment aux femmes le droit de plaider en justice, plus de 50 se sont déjà fait inscrire, comme avocats, aux différents barreaux des tribunaux bavarois. (*Le Temps*, du 30 décembre 1908.)

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — Janvier 1909. — Première partie.

1° *Statistique des prisons et des riformatori*. — Rapport de M. Doria sur la statistique de 1904-1907.

2° La condamnation conditionnelle en 1905-1907. — (Rapport de M. Carlo de Negri à la commission de statistique judiciaire).

3° *Les bibliothèques des prisons et des riformatori*, par Gino Bernabò-Silorata.

4° *Revue des livres, opuscules et revues : Pro infantia*. A. Stoppato : L'école juridique italienne et le progrès du droit pénal; Aldo Pizzagalli : Petite vie (monologues en vers pour jeunes garçons).

5° *Nouvelles*. — La peine de mort en France. Ophtalmo-réaction. *Deuxième partie*. — Nouvel an, par Rossana. — Conte de Noël (le Tambour rouge), par P. Arène. — La petite bohémienne aux enfants abandonnés de Mantoue, par Rossana. — Le chien d'Alcibiade, par Sicor. — La ressource de l'employé, par Enrichetta Rotoli Caselli. — Chronique des riformatori (Participation des musique des riformatori de Santa Maria Capua Vetere et San Lazzaro de Parme à des fêtes de charité; Boscomarengo, Naples, Pize, Turin : conférence, distribution de prix, excursions mensuelles; Bologne, Rome, Santa Maria Capua Vetere : fête de Noël). — Bons mots, maximes, pensées, sentences et charades.

Troisième partie. — Actes officiels. — Texte unique des lois sur le statut des employés civils (D. du 22 novembre 1908).

RECHTSKUNDIG TIJDSCHRIFT VOOR VLAAMSCH BELGIE (1908). — N° 1. — A. de Vos et J. Schellens (de la Haye) : Étude historique et critique de la Constitution de 1814, des Pays-Bas, à l'occasion du projet de revision de cette constitution soumis au Parlement néerlandais. — Projet de loi belge accordant la personnalité civile aux associations internationales poursuivant un but scientifique (ce projet s'inspire de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles).

N° 2. — Ad. Henderickx, député d'Anvers : « Les Leviathans du petit commerce » : Étude sur les grands magasins de vente au détail. L'auteur estime qu'ils sont nuisibles au développement de la

petite bourgeoisie et que, dans l'intérêt de celle-ci, ils devraient faire l'objet d'une réglementation.

Jurisprudence : Signalons un jugement du Conseil de guerre du Hainaut décidant que le Code militaire hollandais étant encore applicable en Belgique, la procédure devant les juridictions militaires et la lecture des textes de lois devraient être faites en hollandais ou du moins en flamand. M. de Groote, substitut de l'auditeur militaire du Hainaut et de la Flandre orientale, a publié dans le numéro 4-5 une étude sur le même sujet, qui le conduit aux mêmes conclusions.

N° 3. — M. Van der Maeren, à propos de la lutte contre la récidive recommande d'employer la main-d'œuvre pénale à des travaux d'utilité publique à exécuter au Congo. Nicol-Speyer : compte rendu du VIII^e Congrès de droit maritime. — *Bibliographie* : Traité de médecine légale du Dr de Boeck et Heyer-Gilbert.

N°s 4-5. — A la suite de l'étude de M. de Groote, nous trouvons un article de M. G. Vaes sur la législation applicable aux automobiles; l'auteur estime que la responsabilité des « chauffeurs » doit être régie par le droit commun. — Joly : considérations sur la jurisprudence en matière de pensions de vieillesse. — *Actes officiels*, loi sur la recherche de la paternité et de la maternité.

N° 6. — Van Dievoet : Critique de la loi belge du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail. — Tibbaut, député : Exposé des motifs de son projet de loi sur le chèque croisé.

N°s 7-8. — Cette livraison est consacrée au commentaire de la loi belge sur la saisie conservatoire des navires servant à la navigation maritime ou fluviale.

N°s 9-10. — De Hoon : Étude sur la langue juridique flamande. — Paul Janson : Étude sur les Sociétés anonymes, en commandite et de travail. Aux associations commerciales, groupant les capitaux, l'éminent député de Bruxelles propose d'opposer l'union du travail et des efforts intellectuels.

REVISTA PENITENCIARIA (Madrid). — Octobre-novembre 1908. — *Sens et tendance des dernières réformes en criminologie*, par R. Salillas. — *La maison, cellule sociale*, par le même (Mémoires adressés au Congrès de l'Association espagnole pour l'avancement des sciences, tenu à Saragosse à l'occasion de la dernière exposition. Les titres suffisent pour en indiquer l'objet. Dans le premier, le distingué secrétaire du conseil pénitentiaire, en prenant pour base de son exposé les discussions du Congrès d'anthropologie criminelle de Turin, de 1906 (*Revue*, 1906, p. 1212) et de la loi hollandaise du 1^{er} décembre 1905

(*Revue*, 1905, p. 1199) conclut que, à l'égard des enfants, la formule *théorique* du discernement soit remplacée par le principe *réaliste* de l'anthropologie criminelle et que l'enfant soit soumis à un traitement dominé par une *observation* psychologique avec description systématique. « Puis il montre les conséquences de ce principe à l'égard des adultes eux-mêmes et les réformes qu'il convient d'introduire dans l'organisation judiciaire et dans l'organisation pénitentiaire non seulement au point de vue des connaissances à exiger des magistrats et fonctionnaires, mais au point de vue même des pouvoirs à leur conférer. Notamment parlant des fonctionnaires des prisons, il rappelle ce mot de Léon Foucher prononcé en 1844 : « le personnel est tout, la règle est secondaire ».

Son plan lui fait passer en revue les lois récentes votées dans les principaux pays, et notamment les institutions comme les *juvenile courts* et le riformatorio d'Elmira; en même temps, il s'applique à montrer que l'Espagne, soit par les institutions comme celle des *toribios* de Séville, soit par des initiatives comme celle du colonel Montesimos et de dona Arenal, avait, depuis longtemps, appliqué, au moins partiellement, les idées qui inspirent les théories les plus nouvelles.

Chronique des faits scientifiques. — Le tatouage, par M. Salillas. La condamnation conditionnelle (fin de la discussion de la loi du 19 mars 1908 [*Revue*, 1908, p. 957] au Congrès).

Décembre 1908. — *Le bon juge*. (Article bibliographique sur le discours prononcé par M. Martín del Campo à la séance de rentrée des tribunaux, *supr.*, V. H. bibliographie *Varia* du numéro de mars).

Chronique des questions scientifiques. Le tatouage (*fin*), par Rafael Salillas. (L'auteur résume son étude en classant les différents tatouages par lui étudiés, et il arrive, entre autres, à cette constatation que les tatouages d'un caractère religieux se trouvent surtout sur les individus coupables de délits contre les personnes, et les tatouages érotique sur les coupables de délits contre la propriété.)

HENRI PRUDHOMME.

REVISTA PENITENCIARIA (Buenos-Ayres). — 1907. N° III. — *Contamination intersexuelle*. L'art. 218 du projet de Code pénal édicte une peine de 3 à 5 ans de prison, contre « celui qui propage une maladie dangereuse et contagieuse pour les personnes ». Après avoir rappelé les discussions de la Commission française extraparlamentaire, l'auteur critique cette disposition : elle ne prévoit pas le cas d'imprudence, et la peine édictée est exagérée. — *Patronage des détenus*.

Réponse aux critiques dont le patronage est l'objet dans l'Argentine comme chez nous de la part de ceux qui lui reprochent de s'intéresser aux condamnés au préjudice des honnêtes gens qui cherchent du travail. Rappelant ensuite un de nos articles (*Revue*, 1906, p. 917) l'auteur signale que le patronage officiel n'est parvenu à placer qu'un très petit nombre de libérés, et en effet, que peuvent faire trois employés pour patronner 1.400 détenus et les pupilles d'une colonie de mineurs ! et il fait appel à la presse pour assurer au patronage le concours des personnes charitables. — *L'enfance abandonnée*. Exposé de la loi prussienne du 2 juillet 1900 et en même temps critique des pratiques suivies dans la République Argentine pour le placement familial des mineurs délinquants ou abandonnés. — *Fraudes de services ou d'aliments*. Le projet de Code pénal argentin punit de 15 jours à 6 mois de prison le fait de consommer sans payer boissons ou aliments dans un établissement à ce destiné, ou de se faire rendre dans les mêmes conditions un service qu'il est d'usage d'acquitter sans délai. M. Duffy avait soutenu que ce fait tombait déjà sous l'application de l'art. 202 du code en vigueur. Un jugement du juge correctionnel de Buenos-Ayres, du 19 juillet 1907, a adopté ce système. — *L'éducation, son influence sur les tendances héréditaires*. Extrait du livre du Dr Laurent « Le criminel aux points de vue anthropologique, psychologique et social ». — *Réformes pénitentiaires*. La question économique, avantages pécuniaires résultant, d'après M. Dorado, d'un établissement organisé sur le modèle de celui d'Elmira. — *Les mineurs délinquants* (loi du Colorado du 23 avril 1903). — *Les prisons des territoires* (projet de règlement présenté par M. Garrido). — *Carcel de encausados* (Rapports médico-légaux).

ARCHIVOS DE PSIQUIATRIA Y CRIMINOLOGIA (Buenos-Ayres), 1907. — M. le Dr José Ingegnieros, professeur à l'université de Buenos-Ayres, fondateur de l'Institut de criminologie (*Revue*, 1908, p. 328), dirige depuis 1902 une très importante revue qui compte des collaborateurs dans tous les pays de l'Amérique latine et de l'Espagne, qui paraît tous les deux mois ; depuis 1907, il nous l'adresse, et le défaut d'espace nous a empêchés de signaler les articles qui touchent aux matières rentrant dans le cadre de nos études. Nous réparons aujourd'hui cette involontaire omission, nous bornant naturellement à signaler les études remontant à une date trop éloignée.

Nouvelles directions de l'anthropologie criminelle, par J. Ingegnieros. — Puérilisme mental, par Etchepare Bernardo. — La conception de l'univers d'après la philosophie scientifique, par Florentino

Ameghino. — Les idées de justice dans le règne animal, par Adolfo Posada. — Délire systématisé progressif, par Benites Carlos et V. Julio Uriburu. — Professions dangereuses, par Rossi. — Le délit devant la philosophie naturelle, par Reviriego Emilio. — Le service médical de la mutualité, par Belisario Montero. — Le criminel et ses anomalies psychophysiques, par C. M. de Cespedes. — Exaltation passionnelle et responsabilité pénale, par Giménez et Godoy. — Dip-somanie et épilepsie alcoolique, par Miguel Olivera Córdoba. — Enseignement de la médecine légale au Chili, par Cisneros Tomas. — Ophthalmologie urémique, par le professeur de Léon. — Folie survenue au cours de l'instance, par Tomas de Veyga. — L'accomplissement des devoirs conjugaux, jugement du juge Ernesto Quesada. — Réhabilitation des aliénés, par Enrique L. — L'assistance des aliénés criminels, par A. Rodriguez Morini. — L'Institut de criminologie, par J. Ingegnieros. — Le pénitencier national de Buenos-Ayres, par Antonio Ballvé. — Un assassin sadique, par A. Mac Donald. — La jalousie dans le concubinat, par R.-L. Aragon. — Immigration et délit, par Fernando Ortiz (L'auteur s'occupe de Cuba, et il estime que l'immigration des races jaunes et noire est préjudiciable, il réclame une législation réglementant l'immigration en vue d'écarter les gens dangereux et spécialement les criminels). — Psychopathies infectieuses aiguës, par le Dr Rodriguez Morini. — Perturbations physio-psychiques dues au sulfonal, par Emilio Vidal-Abal. — La personnalité morale de Rosas, par J. M. Ramos Méjia. (L'auteur conclut que le célèbre homme d'État, malgré l'esprit conservateur avec lequel il flatta la société de son temps, était un type de révolté contre toute morale, incarnant les instincts de révolte et d'agression contre toute convention sociale.) — *La Mala vida* à Buenos-Ayres, par E. Gomez (*supr.*, p. 451). — Incapacité civile des femmes hystériques, par L. Ayraragaray et Carlos D. Benites (Rapport médical). — L'œuvre d'Ameghino, par Rodolfo Senet. — Sur la pathologie de la puberté, par Carlos de Arenaza et Juan P. Raffo (Examen médical d'un prévenu de 15 ans). — Variétés : *Moneda Falsa*, par Florencio Sanchez (drame représentant des scènes de la mala vida, à Buenos-Ayres). — Education des enfants arriérés, par le Dr José S. Picado (à propos d'un projet de loi présenté par le député Manuel Carles). — Le suicide dans les campagnes argentines, par Lucas Ayarragaray (Le gaucho ne connaissant pas le suicide, les progrès de la civilisation font disparaître les différences entre le paysan et le citadin et le suicide se développe). — Traitement métatrophique de l'épilepsie infantile, par Genaro Sixto. — Libération et abandon des

aliénés délinquants; l'aliénation mentale et le délit; les aliénés et la loi pénale, par J. Ingegneros. (Ces trois articles sont l'étude de cas particuliers. Dans le deuxième, l'auteur signale une erreur résultant de la méconnaissance de l'état d'aliénation mentale d'un condamné) — La dissimulation chez les délirants systématisés, par Lucio V. Lopez et A. Agudo Avila (Rapport médical). — Responsabilité et alcoolisme, par Manuel C. Barrios et Léonidas Avendano. — Hystérie et responsabilité, par Baltasar S. Beltrán. — Sacher Masoch et le masochisme, par C. Bernáldo de Quiros. — Le renouvellement de la doctrine neuronale, par S. Ramon y Cajal. — Classification des impressions palmaires, par L. Dubois. — Règles générales de la procédure à observer par la police en matière de délits publics, par A. Ballvé. — Conférences sur l'alcoolisme, par Hector A. Taborda. — Délinquance passionnelle et honneur outragé (jugement du juge R. L. Aragón, de Santa-Fé). — L'aliénation mentale, à Costa-Rica, par Teodoro H. Prestinary. — Asiles pour buveurs, par Pedro Dorado Montero.

H. P.

ERRATUM

Dans le numéro de février 1909, p. 260, 30^e ligne :

AU LIEU DE : titulaires d'une assurance contre les accidents du travail,
LIRE : titulaires d'une assurance contre l'invalidité.

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

IMPRIMERIE CHAIX, RUE BEGÈRE, 20, PARIS. — 7119-3-09. — (Encre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 17 MARS 1909

Présidence de M. le professeur GARÇON, vice-président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de février, lu par M. Cl. CHARPENTIER, *Secrétaire*, est adopté.

Excusés : M^{me} Avril de Sainte-Croix, MM. H. Barboux, Colin, Demartial, A. Démy, Ferdinand-Dreyfus, A. Gigot, Hermance, Morizot-Thibault, Henri Prudhomme, G. Picot, A. Ribot.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Secrétaire général, pour les communications.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, j'ai à vous faire part de l'admission, comme membres titulaires de :

MM. le général Bazaine-Hayter, ancien commandant du 4^e corps d'armée.

Lima, avocat à San-Salvador.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, la question à l'ordre du jour est celle de la transportation, déjà plusieurs fois discutée ici, mais que des incidents nouveaux ont remis à l'ordre du jour. Je donne la parole à M. le sénateur Chautemps, ancien ministre des Colonies, qui a bien voulu venir vous exposer ses idées et résumer les propositions de loi dont il est l'auteur. (*Revue*, 1908, p. 1122.)